

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 1

Réf : SG-DH/ic

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur :

- d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- le dossier «Fête du 14 juillet 2006 – Aide à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cestas – Convention de partenariat »,

non inscrit à l'ordre du jour et qui ne peut supporter de retard.

- de retirer la délibération « Communauté de Communes Cestas-Canéjan – Détermination de l'intérêt communautaire - Autorisation ». Ce dossier sera soumis à la prochaine séance.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 2

Réf : SG-PB

OBJET : MISE EN RECOUVREMENT DES FRAIS ENGENDRES PAR « L'OCCUPATION SAUVAGE » DES GENS DU VOYAGE DU 14 AU 29 MAI 2006

Monsieur le Maire expose :

Le 08 mars dernier, la commune avait reçu de la part d'un pasteur évangélique des gens du voyage une demande pour l'organisation d'un « grand rassemblement » d'environ 60 à 80 caravanes pour la période du 14 au 29 mai 2006.

Par courrier recommandé en date du 10 mars 2006, la commune a informé Monsieur le Préfet de ce projet et a indiqué son refus d'accueillir ce grand rassemblement. Simultanément, le demandeur a été informé du refus de la commune.

La commune de Cestas a déjà accueilli en 2004 un grand rassemblement de ce type et l'Etat s'était refusé à toute indemnisation des frais engagés. D'autre part, la Communauté de Communes a rempli ses obligations vis-à-vis de la loi et investi dans la mise aux normes de l'aire d'accueil des gens du voyage de Cestas/Canéjan.

L'article L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « c'est à l'Etat d'organiser, coordonner la mise en place des moyens matériels et de personnel pour les grands rassemblements ».

La Préfecture de la Gironde n'a pas réagi au courrier de la Commune et n'a engagé aucune discussion avec les responsables de ce projet, afin de trouver un lieu pour ce grand rassemblement.

Le 20 mai dernier, dans la soirée, une soixantaine de caravanes ont envahi, par la force sans autorisation préalable, la propriété communale accueillant les installations des associations AED, Libail'ul à proximité immédiate du ball-trap, en menaçant le président de l'association et le premier magistrat.

Une procédure administrative puis judiciaire a été diligentée. Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux statuant en référé a ordonné l'expulsion le 23 mai vers 16 heures.

Le concours de la force publique devait intervenir le 26 mai dans l'après midi. Les gens du voyage ont quitté les lieux la veille le 25 mai. Les gendarmes sont également intervenus fortement pour déloger un groupe de gens de voyage qui s'était installé dans les pièces de Choisy.

Il vous est proposé de mettre à la charge de l'Etat, l'ensemble des frais engagés par la Commune (notamment les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, la désinfection ...) en plus des frais de procédure liés à la négligence de l'administration.

Compte tenu du fait que la procédure de demande de subvention n'a pas été suivie d'effet en 2004, malgré une intervention auprès du Ministre de l'Intérieur et un recours hiérarchique, il vous est proposé de mettre directement en recouvrement par un titre de recette les sommes engagées par la Commune et dont un détail est annexé à la présente délibération.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- vu l'article L 2144-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- vu le détail des sommes engagées à l'occasion du grand rassemblement des gens du voyage du 21 au 26 mai 2006 à Pot au Pin,
- vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2004 (N°5/7 reçue en Préfecture le 05 juillet 2004) restée sans effet,

- décide la mise en recouvrement à la charge de l'Etat des frais engagés à l'occasion du grand rassemblement des gens du voyage, soit la somme de 7 061,55 euros dont le détail est annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE**DE****CESTAS**

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**GRAND RASSEMBLEMENT DES GENS DU VOYAGE
MONTANT TOTAL DES INTERVENTIONS
Vendredi 12 Mai – Vendredi 19 Mai – Lundi 29, Mardi 30 et
Mercredi 31 Mai**

EQUIPE VOIRIE			Montant
1° Matériel	- Tracto pelle -Camion 6x4 - Balayeuse	1 jours à 230 € 1 jours à 380 € ½ jours à 530 €	230,00 380,00 265,0
2° Main d'oeuvre	Ouvrier spécialisé	3 ½ jours à 140 €	490,00
EQUIPE ESPACES VERTS			
1° Matériel	-Fourniture de rochers 40 T à 18 € = 720 € HT -Fourniture de terre végétale 40 T à 15 € = 600 € HT	Soit 861,20 € TTC Soit 717.60 € TTC	861,20 717,60
2° Main d'oeuvre	Ouvrier spécialisé	4 jours à 140 €	560,00
PERSONNEL D'ENCADREMENT			
1° Administratif		3 jours à 315 €	945,00
2° Technique		5 jours à 315 €	630,00
FRAIS D'ACTE ET DE CONTENTIEUX			
1° Huissier			536,75
2° Avocat			1 375,40
FRAIS DIVERS			
1° Déchets ménagers			
2° Electricité			70,60
MONTANT TOTAL			7 061,55 € TTC

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 3

Réf : SG - DH

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A LA MAISON GIRONDINE EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – RESIDENCE LE PARC DE LA CHARTREUSE

Monsieur le Maire expose :

« Compte tenu des objectifs fixés par la loi SRU et par le Plan Local d'Habitat arrêté par la Communauté de Communes Cestas-Canéjan, des logements sociaux doivent être réalisés par la Commune de Cestas.

La commune de Cestas est propriétaire de parcelles de terrain, 21 avenue de Lattre de Tassigny, cadastrées section AC.100p et 106, d'une surface totale d'environ 6500 m² sur lesquelles il est possible de réaliser des logements locatifs sociaux destinés à loger des personnes concernées par la Commune.

Après démarches et consultations de diverses sociétés d'HLM, il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur le projet de 22 logements présenté par La Maison Girondine. Ce programme sera financé avec des crédits « PLUS »

Compte tenu des impératifs fixés par la réglementation sur la charge foncière maximale des logements sociaux et du type de financement obtenu par cet organisme d'HLM et conformément à la loi SRU, il vous est proposé de leur céder pour la somme de 330 000 €.

Le service des Domaines consulté, a estimé la valeur de ces terrains à 471 000 euros.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

Vu les dispositions de la loi SRU,

Vu le Plan Local d'Habitat arrêté par le Communauté de Communes Cestas-Canéjan en date du 16 novembre 2001,

Vu le projet de réalisation de 22 logements présenté par La Maison Girondine,

Vu l'avis des Domaines en date du 13 juin 2006,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la cession pour la somme de 330 000 € des parcelles cadastrées section AC.100p et 106 d'une superficie totale d'environ 6.500 m² à La Maison Girondine (un document d'arpentage déterminera la surface exacte),
- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique en l'étude de Maître MASSIE ou en cas d'empêchement, Monsieur THERMES, 1^{er} Adjoint au Maire

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME

LE MAIRE



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA GRANDE
BRIGADE DES ÉVALUATIONS DOMANIALES
CITE ADMINISTRATIVE TOUR B 11ÈME ÉTAGE
33000 BORDEAUX CEDEX

CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS

Art. L. 311-8 code des communes
Art. 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Art. 7-1 de la loi n° 72-519 du 5 juillet 1972
Art. L. 324-1 du code de l'urbanisme
Art. L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation

N° 2006-122V1528

Enquêteur : GISELE EGUIMENDYA

Mel : gisele.eguimendya@dgi.finances.gouv.fr

Vos ref : SG/DH/ic.2006-105

74900

1. **Propriétaire** : Commune de CESTAS

2. **Date de réception de la demande d'avis** :

Demande reçue le 11 mai 2006

3. **Situation du bien** :

Commune de CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
AC n° 100 et 106	21 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	7 181 m ²

4. Description sommaire :

Parcelles cadastrées section AC n° 100 et 106, de configuration irrégulière présentant une façade de 17 m sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 10 m sur l'allée Combelonge et 5 m sur l'avenue des Saules sur lesquelles sont élevés une maison, un hangar et un garage

- La maison construite en 1954 en briques, couverture tuiles est élevée d'un simple rez de chaussée et comprend une grande entrée, un grand séjour de 19 m² environ avec cheminée, une cuisine entièrement équipée donnant sur une terrasse carrelée, une arrière cuisine, un wc, un couloir donnant accès à une chambre et une salle d'eau (lavabo, douche et bidet)

Au sol du carrelage dans l'entrée, la cuisine et la salle d'eau, de la moquette dans le séjour et dans la chambre et du linoléum dans l'arrière cuisine

Chauffage central au gaz. Maison en excellent état. Surface habitable : 140 m²

- Un hangar au sol cimenté, toiture tôles ondulées qui présente de nombreuses gouttières surface SDPHO : 360 m²
- Un garage pouvant accueillir deux véhicules, sol cimenté toiture tuiles en bon état surface SDPHO : 30 m²

La commune envisage de céder 6 494 m² de terrain issu de ces parcelles qui sont l'assise des constructions

5. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :

Au POS, le terrain est classé en zone UB : zone de d'habitat de densité moyenne
 COS : 0.25
 Sur la parcelle AC n° 100 : servitude de gaz en limite du lotissement le Grand Chêne

6. Situation locative. :

Libre

7. Conditions de la vente :

8. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :

Terrain libre et nu : 60€/m² terrain encombré à 20 %

$$60 \text{ €} \times 6\,494 \text{ m}^2 \times 80\% = 311\,712 \text{ €}$$

Bâti : Maison : 800 € x 140 m² = 112 000 €

Hangar : 120 € x 360 m² = 43 200 €

Garage : 150 € x 30 m² = 4 500 €

Total 471 412 €

Valeur vénale arrondie à 471 000 €

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

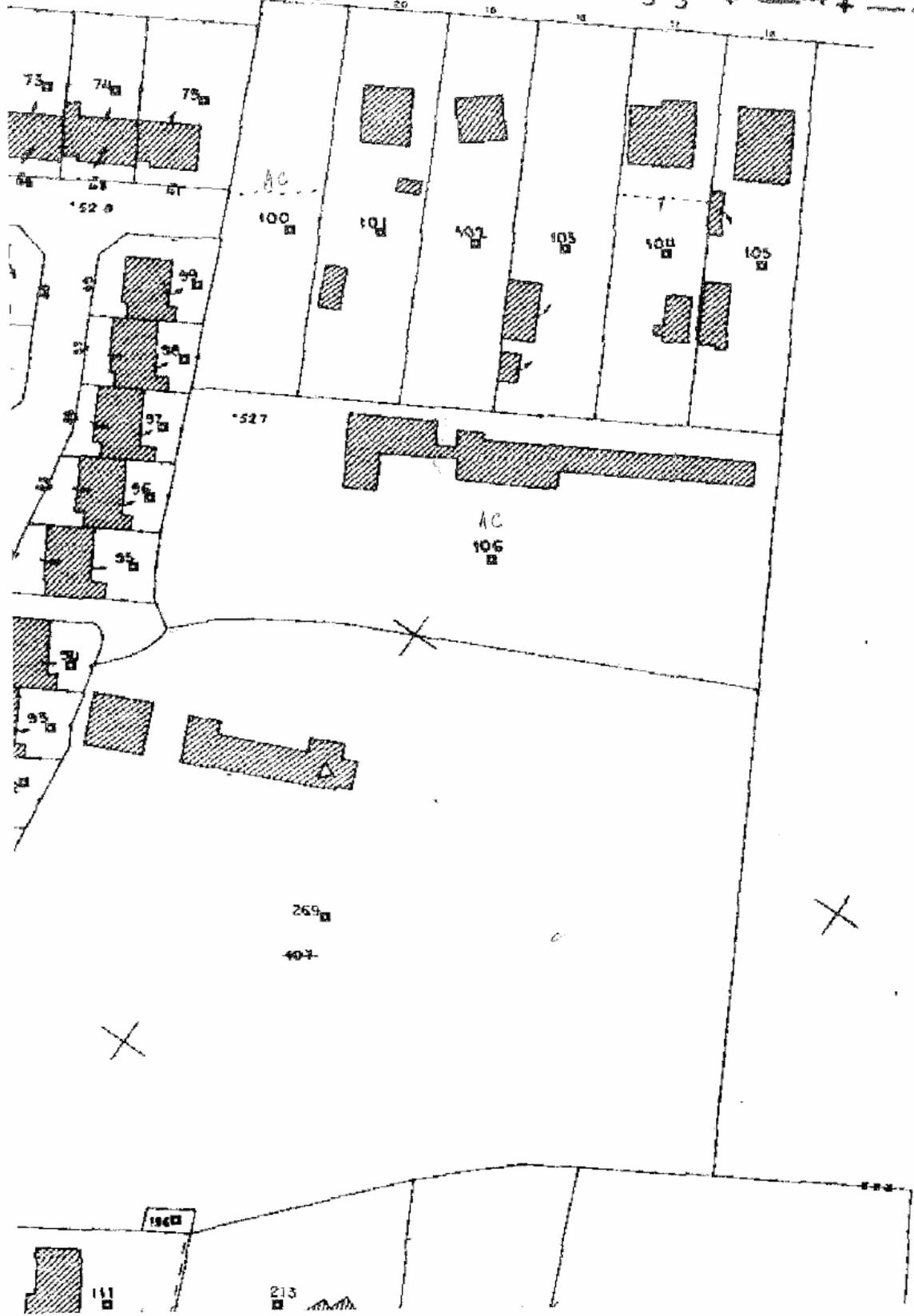
9. Durée de validité de l'avis :

Un an

A BORDEAUX, le 13 juin 2006
 Pour le Directeur des Services Fiscaux
 par délégation
 L'Inspecteur Départemental


 Gisèle EGUMENDYA

de +  +  +  +  +  +  +  +  +  +  +  +  +  +  +



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 4

Réf : SG - DH

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN AU TOIT GIRONDIN EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – RESIDENCE « LES PRATVIELS »

Monsieur le Maire expose :

« Compte tenu des objectifs fixés par la loi SRU et par le Plan Local d'Habitat arrêté par la Communauté de Communes Cestas-Canéjan, des logements sociaux doivent être réalisés par la Commune de Cestas.

La commune de Cestas est propriétaire d'un terrain, 19, avenue Marc Nouaux, cadastré section AB.452 de 3038 m² sur lequel il est possible de réaliser des logements locatifs sociaux destinés à loger des personnes concernées par la Commune.

Après démarches et consultations de diverses sociétés d'HLM, il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur le projet de 20 logements présenté par Le Toit Girondin. Ce programme sera financé avec des crédits « PLUS »

Compte tenu des impératifs fixés par la réglementation sur la charge foncière maximale des logements sociaux et du type de financement obtenu par cet organisme d'HLM et conformément à la loi SRU, il vous est proposé de leur céder pour la somme de 245 000 €.

Le service des Domaines consulté, a estimé la valeur de ce terrain à 334 000 euros.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

Vu les dispositions de la loi SRU,

Vu le Plan Local d'Habitat arrêté par la Communauté de Communes Cestas-Canéjan en date du 16 novembre 2001,

Vu le projet de réalisation de 20 logements présenté par Le Toit Girondin,

Vu l'avis des Domaines en date du 15 mai 2006,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la cession pour la somme de 245 000 € de la parcelle cadastrée section AB.452 d'une superficie totale de 3.038 m² au Toit Girondin
- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique en l'étude de Maître MASSIE ou en cas d'empêchement, Monsieur THERMES, 1^{er} Adjoint au Maire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES
CITE ADMINISTRATIVE TOUR B-11EME ETAGE
RUE JULES FERRY
BOITE 40
33090 BORDEAUX CEDEX
TEL. SECRETARIAT : 05 56 24 88 10



Bordeaux, le 15 mai 2006

Réf: 2006-122V1527
Affaire suivie par : H. HANNICOTTE
Téléphone : 05 56 24 88 19
Télécopie : 05 56 24 88 15
Mel : henri.hannicotte@dgi.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Objet : Projet d'aliénation d'un immeuble communal sis 19, avenue Marc Nouaux à CESTAS
V/réf : SG/DH/ic 2006-103

Monsieur le Député-Maire,

Par lettre du 28 avril 2006, vous m'avez demandé de procéder à l'estimation d'un terrain à bâtir sis 19, avenue Marc Nouaux à CESTAS (Gazinet), cadastré section AB n° 452 (ex AB n° 234p) pour une superficie de 3 038 m², en vue de son aliénation à un organisme HLM dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux.

Ce bien, situé en zone d'habitat dense UAb du POS au COS fixé à 1, a été acquis par la Ville par acte de Me MASSIE en 2005 au prix de 305 000 € soit 100 € environ le mètre carré, après avis du Domaine 2004-122V2517 en date du 23 juillet 2004 d'un montant de 270 000 €, majoré d'une marge de négociation de l'ordre de 10 %

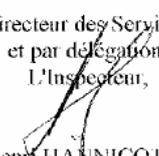
J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la hausse des prix constatée sur votre commune depuis lors, la valeur vénale actuelle de ce terrain m'apparaît pouvoir être appréciée sur la base de 110 € le mètre carré, soit :

3 038 m² x 110 € HT = 334 180 € HT arrondi à : **334 000 € HT**

Il demeure bien évidemment que, s'agissant d'un projet d'aliénation d'un bien propriété de la commune, cette dernière conserve toute latitude pour vendre son immeuble au mieux de ses intérêts (cf. loi n° 95-127 du 8 février 1995).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération distinguée

Pour le Directeur des Services Fiscaux
et par délégation,
L'Inspecteur,


Henri HANNICOTTE

Monsieur le Député-Maire de Cestas
B.P. 9
33611 CESTAS CEDEX

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : CESTAS (122)

Section : A001
Qualité du plan : N/A
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08-10-2004
Support magnétique :

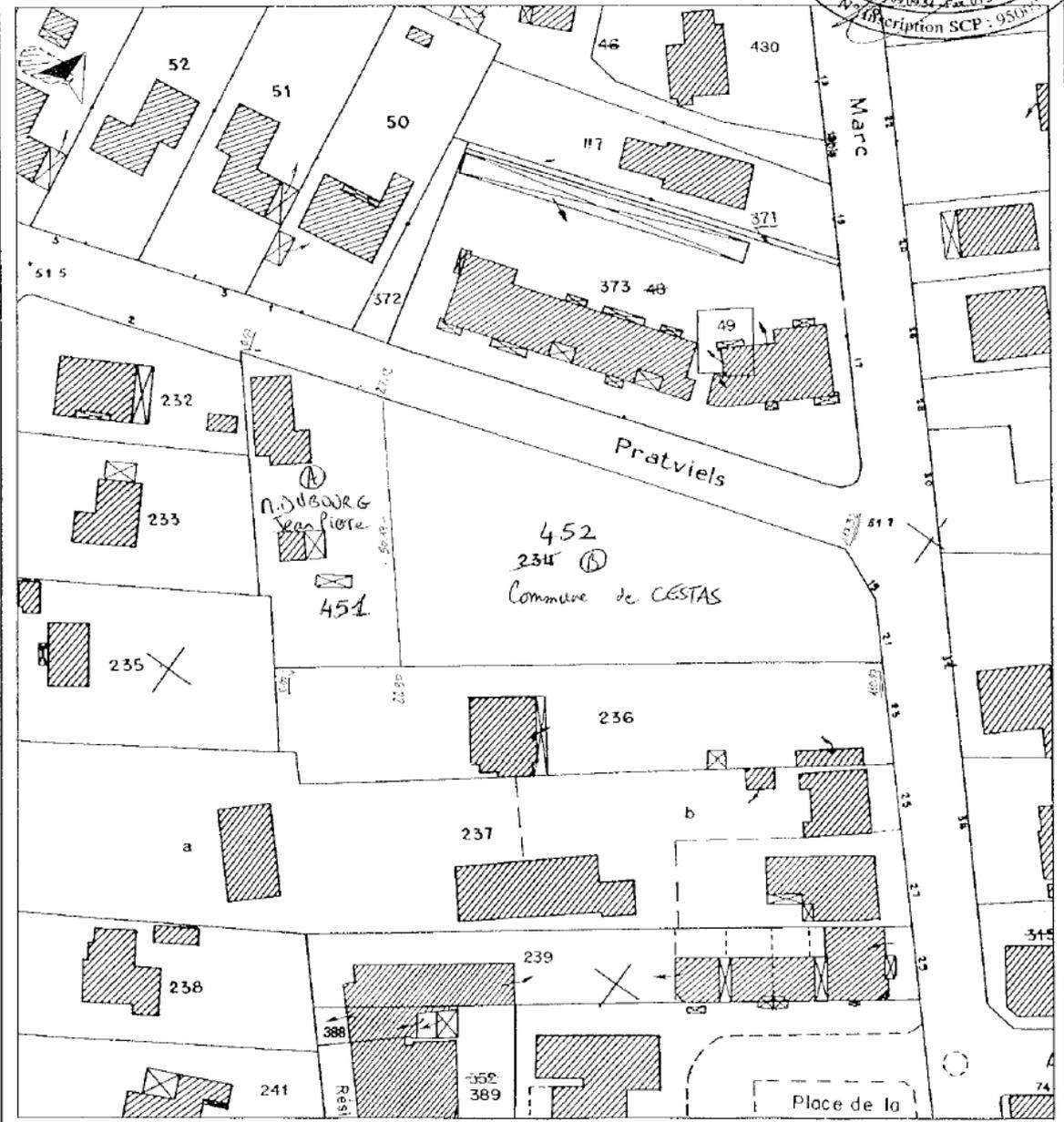
N° d'ordre du document d'arpentage : 2891
N° d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1965)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/10/04 par M. BUI géomètre à CESTAS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
à CESTAS le 25-10-04

Document d'arpentage dressé par M. BUI à CESTAS le 25/10/04

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
S.C.P. BUI - PAKES
Géomètres-Experts D.P.L.G.
158 cours du Général de Gaulle
33470 GRADIGNAN
Tél. 05 56 59 09 54 - Fax 05 56 59 09 55
N° d'inscription SCP : 95062

(1) Eger le terrain existant. Le terrain A est opposable que date l'indication express (ou tacite) du caractère d'usage...
(2) Qualité de la parcelle agricole (régime spécial, régime des exploitations agricoles de montagne, etc...)
(3) Lorsque les renseignements fournis par les propriétaires ne sont pas suffisants, le géomètre peut recourir à d'autres sources d'information.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 5

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°1/6 DU 23 MARS 2006 PORTANT SUR LES REGLES GENERALES D'EDIFICATION DES MURS CLOTURES

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 23 Mars dernier, vous vous prononciez favorablement sur la rédaction de règles spécifiques relatives à l'édification de murs de clôture écran sur notre commune.

Cette délibération a été transmise, le 27 Mars 2006, selon la procédure réglementaire en vigueur, au service Urbanisme de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités territoriales.

Cependant à l'occasion de ce contrôle de légalité, il est apparu que ces nouvelles règles relevaient du plan d'occupation des sols, en application de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, et se devaient donc d'être incluses au règlement du P.O.S de notre commune. A ce titre, les services du contrôle de légalité ont considéré que la simple prescription d'une délibération du Conseil Municipal n'était pas suffisante.

Monsieur le Préfet, par un courrier en date du 22 Mai 2006, nous en demande donc le retrait.

Je vous demande donc de bien vouloir vous prononcer sur le retrait de cette délibération jugée illégale.

En conséquence, il nous appartiendra, dans le cadre d'une future procédure de modification du P.O.S, d'intégrer ces nouvelles règles spécifiques, au sein même du règlement du P.O.S.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

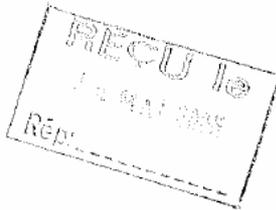


PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Mme S. PERRIN
05.56.90.67.10



BORDEAUX, LE 22 MAI 2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

à
Monsieur le Député- Maire de CESTAS

OBJET : Votre délibération du 23 mars 2006, reçue en préfecture le 27 mars 2006

Par délibération en date du 23 mars 2006, reçue en préfecture le 27 mars 2006, votre conseil municipal a approuvé un certain nombre de règles relatives à l'édification des murs de clôture sur le territoire de votre commune.

L'examen de cette délibération, dans le cadre du contrôle de légalité appelle de ma part, les observations suivantes :

Je vous précise que ces nouvelles dispositions relèvent du plan d'occupation des sols de la commune, et ne peuvent être prescrites par une seule délibération du conseil municipal, s'agissant notamment des règles d'édification de murs de clôture « écran ».

Je vous rappelle en effet que ce type de prescriptions qui concerne l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords, doit être intégrée dans le règlement du POS ou du PLU en application de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme, IIème, régissant le règlement des PLU, qui stipule :

*« le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : . . .
...II°: l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysages, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger... ».*

En conséquence, la délibération de votre conseil municipal en date du 23 mars dernier ayant pour effet de compléter le contenu de l'article 11 du règlement de votre document d'urbanisme, sans recourir à la procédure réglementaire de modification, est donc illégale.

Je vous demande ainsi de bien vouloir retirer cette délibération litigieuse, et prendre une nouvelle délibération qui prescrive la modification de votre POS afin d'y intégrer l'ensemble des règles que vous jugerez utiles en matière de construction de murs de clôture.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter aide et conseil, si nécessaire, pour la mise en œuvre de cette procédure.

LE PRÉFET
~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 6

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : REGLES GENERALES CONCERNANT L'EDIFICATION DES MURS DE CLOTURE

Monsieur CELAN expose :

« Le service urbanisme de la commune est confronté à un accroissement significatif des demandes de murs de clôtures « écrans », à la fois sur le domaine public en façade de voie, ou entre voisins, remplaçant ainsi les haies souvent anciennes et difficiles à entretenir. Les demandes portent en grande majorité, sur des murs maçonnés en parpaings, ou constitués de plaques de béton et enfin dans une moindre mesure, réalisées en panneaux de bois. Le développement de ces murs écrans et plus particulièrement entre voisins, engendre un nombre important de problèmes de voisinage qui nous conduisent aujourd'hui à envisager des préconisations particulières en la matière.

Mur en façade de voie :

- dans les lotissements :

Actuellement le règlement de notre P.O.S est très précis sur ce plan, ainsi ne sont autorisés dans les lotissements que les murs bahuts d'une hauteur d'un mètre, hauteur permettant l'intégration des divers coffrets EDF-GDF.

Mur en façade de voie supportant une importante circulation :

(Avenue de Reinheim, Avenue du Baron Haussmann, Chemin de Trigan, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, chemin de Loignan, Avenue St jacques de Compostelle)
Dans ce cas peuvent être autorisés les murs de clôture anti-bruit d'une hauteur de 2 mètres maximum.

Il convient cependant d'insister sur l'aspect esthétique de ces murs et sur l'obligation d'entretien permanent que ces réalisations impliquent.

Ainsi, les demandeurs seront invités à enduire ou peindre ces murs, ou dans le cas de clôture en plaques de béton à les choisir de préférence teintées dans la masse, couleur ton pierre, et à planter côté extérieur une végétation grimpante et couvrante.

Mur entre voisins :

Ces demandes restent particulièrement sensibles, en effet, en raison du développement croissant des piscines, les demandes de murs écrans se multiplient et engendrent régulièrement de nombreux litiges.

Je vous propose donc : de n'autoriser ces murs qu'après avis du voisin concerné lorsque cela est possible.

Dans le cas contraire le demandeur sera engagé à peindre ou enduire son mur des deux cotés y compris celui du voisin.

La hauteur de cette clôture sera dans tous les cas de 2 mètres maximum

De même, l'édification de ces murs sera soumise à demande préalable de déclaration de travaux.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur CELAN est adoptée par 29 voix pour et une abstention (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 6

Réf : SG-GM

OBJET : DOMAINE DES FONTANELLES – ADHESION AU SYSTEME AQUITAIN DE CERTIFICATION FORESTIERE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, la Commune mène une politique active d'acquisition de propriétés forestières avec un objectif affirmé de préservation de l'environnement et du cadre de vie. Une attention particulière est portée à l'entretien et à la gestion de ce patrimoine forestier qui est composé pour partie de forêts d'exploitation.

Vous avez d'ailleurs été amené à vous prononcer à plusieurs reprises sur des ventes de coupes de bois.

De plus en plus d'exploitants forestiers exigent que les bois soient issus de forêts certifiées, exigence demandée aussi par les scieurs et les distributeurs de produits bois.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser d'adhérer au système aquitain de certification forestière pour le domaine des Fontanelles qui est la principale forêt d'exploitation communale.

Il définit un code de pratiques de gestion durable « sylviculture » qui précise les objectifs de la gestion durable pour l'Aquitaine approuvés par l'ensemble des organisations professionnelles et des partenaires de la filière bois (document ci-joint).

Cette adhésion qui est valable 5 ans s'accompagne d'une cotisation forfaitaire de 50 euros et d'une participation de 0,50 centimes d'euros/hectare (conditionnée par la vente de bois).

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise l'adhésion au système aquitain de certification forestière pour la forêt des Fontanelles

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



PEFC
PER-C16-31-7

AQUITAINE

Référentiel Technique Régional

Codes de pratiques de gestion durable
pour la sylviculture, les travaux sylvicoles
et l'exploitation forestière

A/V/information le 13/01/2006

François PUTEGNAT
365, rue des Chanterelles
33127 ST JEAN D'ILLAC
Tél. 05 56 21 60 92
Fax 05 56 66 03 32

Comité PEFC AQUITAINE

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES BOIS D'AQUITAINE (CIBA)



Sylviculture

Ce code de pratiques de gestion durable est un document opérationnel destiné à définir l'engagement individuel pris par les propriétaires forestiers qui souhaitent adhérer à la démarche P.E.F.C.

DOMAINE D'APPLICATION

Périmètre des activités : L'ensemble des opérations sylvicoles depuis la régénération jusqu'à l'abattage exclu
Les acteurs concernés par le référentiel « sylviculture » sont les propriétaires forestiers et leurs mandataires.

ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE : LA REGION AQUITAINE

NATURE DES ENGAGEMENTS

Le propriétaire forestier, qui doit respecter les obligations légales et réglementaires découlant notamment du code du travail, du code rural, du code de l'environnement et du code forestier, en particulier les dispositions relatives à la gestion durable prévues par ce dernier, s'engage sur les points suivants :

- ↳ 1: Après toute coupe rase à l'exclusion des opérations de défrichement autorisées par les lois et règlements, le propriétaire effectue dans les 5 ans les travaux nécessaires :
 - soit à la reconstitution naturelle ou artificielle du peuplement avec des essences adaptées ;
 - soit à la conservation de l'état boisé en valorisant les recrues naturelles
- ↳ 2: Pour les essences de reboisement, le propriétaire n'utilise que du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale.
- ↳ 3: Le propriétaire ne procède pas à l'application de produits phytopharmaceutiques dans les ripisylves, les zones protégées pour le captage des eaux potables (périmètres immédiats et rapprochés) et les habitats remarquables définis par les lois et règlements dans la mesure où ils peuvent être identifiés par le propriétaire, leurs caractéristiques lui ayant été communiquées. Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités.
- ↳ 4: Le propriétaire limite l'utilisation de produits phytocides aux peuplements forestiers de moins de 4 m de haut, à des fins de débroussaillage et pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins. Exception pourra être faite à des fins d'expérimentations en liaison avec un suivi scientifique et sur des surfaces limitées pour des peuplements en cours de régénération en vue de favoriser la régénération naturelle.
Le propriétaire limite le désherbage chimique des peuplements de noyers à bois et de peupliers aux 10 premières années de la vie du peuplement et à des traitements ne concernant que la ligne plantée soit au maximum 50 % du terrain. Le traitement n'est pas appliqué à moins de 10 m des berges des rivières, cours d'eau ou plan d'eau.
- ↳ 5: Le propriétaire s'assure du respect des précautions nécessaires concernant l'application des engrais à proximité des cours d'eau et plan d'eau ainsi que dans les zones présentant un intérêt écologique majeur avéré.
Pour les peuplements de pins maritimes, le propriétaire limite les apports de fertilisants au phosphore (P_2O_5) à la dose maximale de 240 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, le propriétaire limite les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
- ↳ 6: Le propriétaire adopte des mesures de gestion (par exemple travaux d'entretien, d'éclaircie, d'élagage...) visant à optimiser la production de bois et/ou à limiter les risques d'incendie et d'attaques parasitaires.
- ↳ 7: Dans les peuplements résineux en plein, le propriétaire s'engage à maintenir les feuillus d'une rotation sur l'autre en bordure des pistes et des cours d'eau partout où la sécurité, les contraintes d'exploitation et d'accès aux parcelles le permettent.
- ↳ 8: En cas de reboisement, le propriétaire préserve la stabilité des berges ou des terrains en maintenant l'ensouchement existant sur une bande de 10 m en bord de rivière, de ruisseau et des plans d'eau, ainsi que sur les pentes supérieures à 30 %.
- ↳ 9: En l'état actuel des connaissances, le propriétaire n'utilise pas de matériel génétiquement modifié.
- ↳ 10: Lorsqu'il n'effectue pas lui-même les travaux d'exploitation forestière ou les travaux sylvicoles, le propriétaire forestier fait appel à des entreprises qui ont adhéré aux codes de pratique de gestion durable qui les concernent, ou s'assure qu'elles ont pris les dispositions nécessaires pour les respecter
- ↳ 11: D'une manière générale, le propriétaire forestier ou la personne mandatée par lui, met en œuvre les dispositions précédentes et conserve les documents utiles et notamment les factures (achat de produits, de matériel, prestation de service...) pendant une durée minimum de 5 ans. Il s'engage à présenter ces documents à toute demande de l'entité régionale ou de l'organisme certificateur lors de ses contrôles par sondages sur le terrain.
- ↳ 12: Les propriétaires qui exécutent eux-mêmes des travaux sur leur propriété tiennent à jour un carnet de bord qui récapitule les travaux effectués, les dates de réalisation et les parcelles concernées.

(Document validé en Réunion Plénière du Comité PEFC Aquitaine le 14 novembre 2001)

Comité PEFC AQUITAINE

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES BOIS D'AQUITAINE (CIBA) - 1, place Lainé - 33075 Bordeaux Cedex



Travaux Sylvicoles

Ce code de pratiques de gestion durable est un document opérationnel destiné à définir l'engagement individuel pris par les acteurs concernés qui souhaitent adhérer à la démarche PEFC.

DOMAINE D'APPLICATION

Périmètre des activités : L'ensemble des opérations sylvicoles depuis la régénération jusqu'à l'abattage exclu.
Les acteurs concernés : Entreprises de travaux sylvicoles, coopératives et propriétaires effectuant eux-mêmes les travaux.

ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE : LA REGION AQUITAINE

NATURE DES ENGAGEMENTS

L'entreprise de travaux sylvicoles, qui doit respecter les obligations légales et réglementaires découlant notamment du code du travail, du code rural, du code de l'environnement et du code forestier, s'engage sur les points suivants :

- ☞ 1) Pour les essences de reboisement, n'utiliser que du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale.
- ☞ 2) Ne pas utiliser de matériel génétiquement modifié dans l'état actuel de nos connaissances.
- ☞ 3) Proposer des prestations (par exemple travaux d'entretien, d'éclaircie, d'élagage...) visant à optimiser la production de bois et/ou à limiter les risques d'incendie et d'attaques parasitaires
- ☞ 4) Limiter l'utilisation de produits phytocides aux peuplements forestiers de moins de 4 m de haut, à des fins de débroussaillage et pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins. Exception pourra être faite à des fins d'expérimentations en liaison avec un suivi scientifique et sur des surfaces limitées pour des peuplements en cours de régénération en vue de favoriser la régénération naturelle.
Limiter le désherbage chimique des peuplements de noyers à bois et de peupliers aux 10 premières années de la vie du peuplement et à des traitements ne concernant que la ligne plantée soit au maximum 50 % du terrain. Le traitement n'est pas appliqué à moins de 10 m des berges des rivières, cours d'eau ou plan d'eau.
- ☞ 5) Ne pas procéder à l'application de produits phytopharmaceutiques dans les ripisylves, les zones protégées pour le captage des eaux potables (périmètres immédiats et rapprochés) et les habitats remarquables définis par les lois et règlements dans la mesure où ils peuvent être identifiés par le propriétaire, leurs caractéristiques lui ayant été communiquées. Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités.
- ☞ 6) S'assurer du respect des précautions nécessaires concernant l'application des engrais à proximité des cours d'eau et plan d'eau ainsi que dans les zones présentant un intérêt écologique majeur avéré.
Pour les peuplements de pins maritimes, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P₂O₅) à la dose maximale de 240 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.
Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement
- ☞ 7) En cas de reboisement, préserver la stabilité des berges ou des terrains en maintenant l'ensouchement existant sur une bande de 10 m en bord de rivière, de ruisseau et des plans d'eau, ainsi que sur les pentes supérieures à 30 %.
- ☞ 8) Respecter l'état et la qualité des cours d'eau et fossés d'assainissement en y évitant tous rejets ou comblement et en utilisant les techniques de franchissement adaptées. Respecter les zones sensibles ou à protéger (notamment les zones humides) dont le propriétaire communique la localisation aux entreprises, préalablement à tous travaux.
- ☞ 9) Prendre toutes dispositions pour récupérer les emballages vides (carburants, lubrifiants et autres produits d'entretien) ainsi que les déchets non organiques (batteries, flexibles, pièces usagées, chaînes, etc.) et pour les évacuer en dehors du site des travaux en se soumettant aux dispositions applicables pour leur recyclage ou leur élimination, et en conservant les preuves documentaires afférentes.
- ☞ 10) L'entretien ordinaire du réseau de desserte forestière reste de la responsabilité des collectivités publiques, associations de DFCL et propriétaires privés. En cas de dégradations exceptionnelles causées par les activités de travaux sylvicoles rendant impropre ce réseau à ses destinations courantes, remettre en état les pistes, chemins et dépôts ; garder tous les justificatifs relatifs aux travaux de remise en état exécutés (état des lieux, factures, photos, etc.)
- ☞ 11) Utiliser des équipements de sécurité homologués et d'une manière plus générale des matériels adaptés et conformes aux normes et règlements en vigueur. Respecter l'entretien et la maintenance du matériel pour limiter les risques de pollution et éviter les départs de feu. Veiller à la formation du personnel et au respect des consignes de sécurité nécessaires
- ☞ 12) En cas de sous-traitance de certains travaux, l'entreprise donneur d'ordre et titulaire des travaux en conserve la responsabilité et veille à ce que le sous-traitant souscrive aux dispositions du présent référentiel technique. L'adhésion du sous-traitant est inscrite dans le contrat
- ☞ 13) D'une manière générale, l'entrepreneur chargé des travaux de sylviculture conserve les documents utiles cités précédemment pendant une durée minimum de 3 ans et les fournit à toute demande de l'entité régionale ou de l'organisme certificateur

(Document validé en Réunion Plénière du Comité PEFC Aquitaine le 14 novembre 2001)

Comité PEFC AQUITAINE

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES BOIS D'AQUITAINE (CIBA) - 1, place Lainé - 33075 Bordeaux Cedex



Exploitation Forestière

*Ce code de pratiques de gestion durable est un document opérationnel
destiné à définir l'engagement individuel pris par les acteurs concernés qui
souhaitent adhérer à la démarche P.E.F.C*

DOMAINE D'APPLICATION

Périmètre des activités : l'ensemble des opérations d'exploitation forestière jusqu'à la mise en bord de route, comprenant : l'aballage, le façonnage, le débusquage et le débarquement.

Acteurs concernés : exploitants forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers, propriétaires en exploitation directe et coopératives.

ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE : LA REGION AQUITAINE

NATURE DES ENGAGEMENTS

L'exploitant forestier, qui doit respecter les obligations légales et réglementaires découlant notamment du code du travail, du code rural, du code de l'environnement et du code forestier, s'engage sur les points suivants :

☞ 1 : Pour toute exploitation forestière d'un volume supérieur à 500 m³, établir une déclaration préalable au début de l'activité d'exploitation forestière, ainsi qu'une déclaration de fin de travaux, en utilisant les imprimés annexés au présent cahier des charges. Ces documents sont adressés à la Mairie ; les enregistrements sont conservés.

Les exploitations en zone de montagne sont dispensées de déclaration de fermeture sous réserve qu'apparaisse explicitement la date prévisible de fin de travaux dans la déclaration d'ouverture.

☞ 2 : Prendre toutes dispositions pour récupérer les emballages vides (carburants, lubrifiants et autres produits d'entretien) ainsi que les déchets non organiques (batteries, flexibles, pièces usagées, chaînes, etc.) liés à l'activité d'exploitation forestière, et pour les évacuer en dehors du site d'exploitation en se soumettant aux dispositions applicables pour leur recyclage ou leur élimination, et en conservant les preuves documentaires afférentes.

☞ 3 : Respecter les itinéraires de sorties des bois et les dépôts indiqués par le propriétaire en évitant de blesser les arbres d'avenir et les essences à conserver.

☞ 4 : L'entretien ordinaire du réseau de desserte forestière reste de la responsabilité des collectivités publiques, associations de DFCI et propriétaires privés. En cas de dégradations exceptionnelles causées par l'activité d'exploitation forestière rendant impropre ce réseau à ses destinations courantes, remettre en état les pistes, chemins et dépôts ; garder tous les justificatifs relatifs aux travaux de remise en état exécutés (état des lieux, factures, photos, etc.).

☞ 5 : Sur les sols fragiles ou de faible portance, utiliser des matériels adaptés (charges admissibles, pression de gonflage, profil de pneumatiques, etc.) de manière à limiter l'impact de l'activité d'exploitation forestière. Tenir compte des impératifs d'approvisionnement des usines, de la situation météorologique, des caractéristiques de la station, de la fréquentation de la zone pour choisir la période d'intervention la plus appropriée.

☞ 6 : Respecter l'état et la qualité des cours d'eau et fossés d'assainissement en y évitant tous rejets ou résiduels, et en utilisant les techniques de franchissement adaptées. Pour la protection des zones humides et des ressources en eau (maintien du libre accès autour des puisages, respect des périmètres de protection), respecter les zones sensibles identifiées, contractuellement avec le propriétaire forestier qui s'engage à fournir d'une manière documentée, préalablement à l'ouverture de l'exploitation, les éléments nécessaires d'information.

☞ 7 : Respecter les contraintes de réseaux (téléphone, électricité, eau, gaz, fibres optiques, etc.) dont l'existence et les caractéristiques sont communiquées contractuellement par le propriétaire qui doit fournir d'une manière documentée, préalablement à l'ouverture de l'exploitation, les éléments nécessaires d'information. Prendre le cas échéant l'attache des établissements techniques compétents pour solliciter les autorisations nécessaires et appliquer les mesures préconisées. Ces démarches sont documentées et archivées.

☞ 8 : Utiliser des équipements de sécurité homologués et d'une manière plus générale des matériels adaptés et conformes aux normes et règlements en vigueur. Respecter l'entretien et la maintenance du matériel pour limiter les risques de pollution et éviter les départs de feu. Veiller à la formation du personnel et au respect des consignes de sécurité nécessaires.

☞ 9 : En cas de sous-traitance, s'assurer que le sous-traitant souscrit aux dispositions du présent référentiel technique, et inscrire son adhésion dans le contrat. Conserver les documents correspondants.

☞ 10 : Mettre en œuvre les dispositions précédentes et tenir à jour les documents correspondants mentionnés ci-dessus ou établis à titre de contrôle interne ; les conserver pendant une durée minimum de trois ans et les produire à toute demande émanant de l'entité régionale ou de l'organisme certificateur.

(Document validé en Réunion Plénière du Comité PEFC Aquitaine le 14 novembre 2001)

Comité PEFC AQUITAINE

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES BOIS D'AQUITAINE (CIBA) - 1, place Lainé - 33075 Bordeaux Cedex

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 7

Réf : Techniques -

Objet : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE DEPOSEE PAR LA STE GEMFI – Avis du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

« La Société GEMFI a déposé un permis de construire en vue d'exploiter une installation d'entreposage de produits multimédias et de produits liés à la maison : Zone de Pot au Pin, Chemin de Pot au Pin à CESTAS.

Cette dernière a déposé un dossier, en vue d'être autorisée à exploiter cet entrepôt de distribution d'articles de sports.

Une enquête Publique a eu lieu du 9 Mai au 9 Juin 2006 inclus, pour recueillir les avis des habitants de notre commune sur ce dossier.

Le Commissaire enquêteur, Monsieur DULION domicilié 9 Impasse CROQ 33700 MERIGNAC, a tenu des permanences à la Maire de CESTAS :

Le Mardi 9 Mai 2006 de 13 h à 16 h

Le Lundi 15 Mai 2006 de 13 h à 16 h

Le Mardi 23 Mai 2006 de 9 h à 12 h

Le Mercredi 31 Mai 2006 de 9 h à 12 h

Le Vendredi 9 Juin 2006 de 14 h à 17 h

Et nous a fait parvenir son rapport.

Je vous demande donc de vous prononcer sur ce dossier. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 30 voix pour et une abstention (élu LCR)

- Prend acte du dossier de demande d'exploitation déposé par la Société GEMFI
- Prend acte des conclusions du Commissaire enquêteur
- Emet un avis favorable au projet d'exploitation de la société GEMFI

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 8

Réf : SG - DH

OBJET : DEPLACEMENT D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DE CROIX D'HINS DANS SA PORTION TRAVERSANT LA PROPRIETE DE MADAME DIRCKS

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 13 Décembre 2005 reçue en Préfecture de la Gironde le 16/12/2005, vous :

- vous êtes prononcés favorablement sur un échange entre la Commune de Cestas et Madame DIRCKS en vue de déplacer le chemin rural existant dans la portion traversant sa propriété. Ce déplacement se fait sur des terrains appartenant à Mme Dircks.

- m'avez autorisé à procéder à une enquête publique après accomplissements des formalités d'usage

Celle-ci s'est déroulée du 30 Mai 2006 au 13 juin 2006 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur vient de nous faire parvenir ses conclusions

Je vous demande de délibérer définitivement sur ce dossier. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.29 et L.2122.21

Vu l'accord de Mme DIRCKS

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur

Après en avoir délibéré

- Se prononce favorablement pour le déplacement de cette portion de chemin sur des parcelles échangées avec Mme Dircks, telles qu'indiquées dans la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2005 sus-visée
-
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cet échange ou en cas d'empêchement, Monsieur THERMES, Premier Adjoint.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Jacques RANSINAN
Commissaire Enquêteur
36, Rue Répond
33 000 BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CESTAS

- ENQUETE PUBLIQUE POUR LE DEPLACEMENT D'UNE SECTION DU CHEMIN DE LA CROIX D'HINS.
- ECHANGE DE TERRAIN SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET Mme DIRCKX.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par arrêté n°2006/529 en date du 9 mai 2006, M. Le Maire de CESTAS a prescrit une enquête publique dans les projets de déclassement ci dessus indiqués, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, et, a déterminé les modalités de l'enquête devant se dérouler en mairie de CESTAS du 30 mai au 13 juin 2006

En exécution de cet arrêté, j'ai reçu de M. Le Maire un dossier que j'ai paraphé et un registre que j'ai coté et paraphé, le dossier contenant les documents énumérés sous forme du tableau joint ci après

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER

**Mme DIRCKX
DEPLACEMENT CHEMIN**

N°	DOCUMENTS
1	Registre d'Enquête Publique pour le déplacement d'une section du cheminde croix d'hins.
2	Arrêté du Maire n°2006/529 en date du 9 mai 2006 prescrivant l'enquête publique
3	Délibération n° 5/34 du Conseil Municipal du 13 décembre 2005 se prononçant favorablement sur le déplacement .
4 <i>2469</i>	Document d'arpentage établi par le géomètre M SANCHEZ
5	Plan de masse
6	Plan de situation
7	Relevé cadastral
8	Note explicative
9	Certificat d'affichage
10	Affichage informant les administrés de la Commune des dates de l'enquête publique, ainsi que les noms du Commissaire Enquêteur et du Commissaire Enquêteur suppléant
11	Publication dans le journal sud ouest en date du 16 Mai 2006
12	Publication dans les Echos Judiciaires Girondins en date du 16 mai 2006
13	Certificat d'affichage
14	2 ème parution

LE PROJET

Dans le cadre de négociation avec Mme DIRCKX pour l'aménagement d'un giratoire sur la route de Jauge à Pierroton il a été abordé la possibilité de déplacer une section du chemin rural communal de la Croix d'Hins traversant sa propriété forestière, et de reporter cette section de chemin rural sur d'autres parcelles appartenant à ladite Mme DIRCKX qui les céderait à la commune au terme d'un échange sans soulte

La parcelle communale concernée est la section de chemin rural de Croix d'HINS pour une superficie de 6 933m² (cf pièce n°4)

Les parcelles appartenant à Mme DIRCKX et pouvant être cédées à la commune en échange, sont désignées par la délibération du Conseil Municipal du 13/12/2005 et un document d'arpentage (cf pièces n° 3 et 4) établi par le géomètre SANCHEZ, pour une contenance de 1ha, 16 ares, 79 ca. (cf délibération du C.M. du 13/12/2005)

Le déplacement envisagé nécessite la présente enquête publique pour suppression de la section du chemin rural susvisé et l'ouverture d'un nouveau chemin rural sur des parcelles appartenant à Mme DIRCKX

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Conformément à l'arrêté municipal du 9 mai 2006, j'ai tenu permanence à la Mairie de CESTAS de 10 h à 12 heures les 30 mai, 8 juin et 13 juin 2006 ; durant ces permanences personne ne s'est présenté

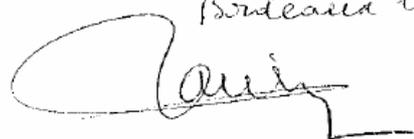
Le public a été informé de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique ainsi que l'attestent d'une part l'insertion d'un premier avis dans les journaux SUDOUEST et les ECHOS JUDICIAIRES du 16 mars 2006,

- l'insertion d'un second avis le 6 juin 2006,
- d'autre part, le certificat de Monsieur le Maire de CESTAS indiquant que l'affichage de l'enquête publique a été effectué à la mairie de CESTAS, à l'annexe de GAZINETT ainsi que sur le site correspondant.

Le lendemain du dernier jour de l'enquête publique et après sa clôture, M. Le Maire de CESTAS m'a fait parvenir le dossier et le registre d'enquête dans lequel aucune observation n'a été consignée

Il est statué sur la demande de déclassement dans les conclusions et l'avis ci joint.

Je rends ce jour à M. Le Maire de CESTAS, le dossier et le registre qui m'ont été confiés, le présent rapport, mes conclusions sur le projet, l'avis qui m'a été demandé

Bordeaux le 20/05/06


Jacques RANSINAN
Commissaire Enquêteur
36, Rue Répond
33 000 BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CESTAS

- ENQUETE PUBLIQUE POUR LE DEPLACEMENT D'UNE SECTION DU CHEMIN DE LA CROIX D'HINS.
- ECHANGE DE TERRAIN SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET Mme DIRCKX.

CONCLUSION ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné Jacques RANSINAN, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par arrêté de M. Le Maire de CESTAS en date du 9 mai 2006, dans l'enquête mentionnée ci dessus.

VU ledit arrêté prescrivant l'enquête du 30 mai au 13 juin 2006 et en déterminant les modalités,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 13/12/2005,

VU la Loi 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L. 2122- 21,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Rural,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et notamment les documents d'arpentage, plan de masse, plan de situation et relevé cadastral,

VU mon rapport ci avant annexé,

Considérant qu'aucune observation n'a été transcrite dans le registre d'enquête ni émise oralement en cours d'enquête,

Considérant que l'opération envisagée permettra de respecter l'unité foncière de l'exploitation de Mme DIRCKX, tout en assurant la continuité du chemin de promenade (chemin rural de Croix d'Hins à CESTAS),

Considérant que la continuité de l'utilisation du chemin sera assurée par le déplacement de son assiette,

Considérant que l'ouverture d'une nouvelle assiette du chemin rural n'a soulevé aucune objection,

POUR CES MOTIFS, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE: AU PROJET DE DEPLACEMENT DE LA SECTION DU CHEMIN DE CROIX D'HINS TEL QU'IL FIGURE SUR LE PLAN DE SITUATION (cf document n° 6) COMPRIS DANS LE DOSSIER DE L'ENQUETE. CE PROJET INCLUANT UN ECHANGE SANS SOULTE ENTRE LES PROPRIETES DE LA COMMUNE ET CELLES DE Mme DIRCKX AINSI QU'IL EN A ETE DECIDE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CESTAS DU 23/12/2005

Fait à BORDEAUX le 20 juin 2006
Le Commissaire Enquêteur



Jacques RANSINAN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 9

Réf : SG - DH

**OBJET : DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AN 830 P POUR INCORPORATION
DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE EN VUE DE SA VENTE A
MONSIEUR CAZIMAJOU**

Monsieur Le Maire expose :

« Par délibération en date du 7 Avril 2005 reçue en Préfecture de la Gironde le 11/04/2005, vous vous êtes prononcés favorablement sur la vente d'une parcelle de terrain à Mr Cazimajou (AN 830 p d'environ 50 m²).

Cette vente nécessitait de déclasser cette parcelle du domaine public dans le domaine privé de la commune

L'enquête publique d'usage s'est déroulée du 30 Mai 2006 au 13 juin 2006 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur vient de nous faire parvenir ses conclusions

Je vous demande de délibérer définitivement sur ce dossier. »

Le Conseil Municipal, par 30 voix pour et un contre (élu LCR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.29 et L.2122.21

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur

Après en avoir délibéré

- Se prononce favorablement pour le classement dans le domaine privé de la Commune de la parcelle concernée en vue de sa vente à Mr Cazimajou aux conditions stipulées dans la délibération du 7 avril 2005
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces cessions ou en cas d'empêchement, Monsieur THERMES, Premier Adjoint.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Jacques RANSENAN
Commissaire Enquêteur
36, Rue Répond
33 000 BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CESTAS

- ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU DECLASSEMENT DE LA PARCELLE
AN 830p POUR L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par arrêté n°2006/525 en date du 9 mai 2006, M. Le Maire de CESTAS a prescrit une enquête publique dans les projets de déclassement ci dessus indiqués, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, et, a déterminé les modalités de l'enquête devant se dérouler en mairie de CESTAS du 30 mai au 13 juin 2006.

En exécution de cet arrêté, j'ai reçu de M. Le Maire un dossier que j'ai paraphé et un registre que j'ai coté et paraphé; le dossier contenant les documents énumérés sous forme du tableau joint ci après

LE PROJET

Monsieur CAZIMAJOU Cédric domicilié 2 Avenue de l'Estelle, lotissement Beauséjour à CESTAS, souhaite se porter acquéreur d'une bande de terrain cadastré AN 830p propriété communale jouxtant sa propriété. Cette bande de terrain qui figure sur le plan annexé à la délibération du Conseil Municipal du 23/03/05 modifiée par la délibération du 06/04/06, doit être déclassée pour entrer dans le domaine privé de la commune et devenir aliénable.

Les déclassement et, incorporation de cette bande de terrain sont soumis à enquête publique.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER**MR CAZIMAJOU**

N°	DOCUMENTS
1	Registre d'Enquête Publique relatif au déclassement pour incorporation dans le domaine privé de la commune
2	Arrêté du Maire n°2006/528 en date du 9 mai 2006 prescrivant l'enquête publique pour l'incorporation dans le domaine communal
3	Délibération n° 2/41 du Conseil Municipal du 7 Avril 2005 se prononçant favorablement sur le déclassement d'une partie de la parcelle concernée.
4	Délibération n°3/11 du Conseil Municipal du 22 Mai 2006 modifiant le numéro de parcelle (AN 830 au lieu de AM 830) du 7/04/2005.
5	Plan de masse
6	Plan de situation
7	Relevé cadastral
8	Note explicative
9	Certificat d'affichage
10	Affichage informant les administrés de la Commune des dates de l'enquête publique, ainsi que les noms du Commissaire Enquêteur et du Commissaire Enquêteur suppléant
11	Publication dans le journal sud ouest en date du 16 Mai 2006
12	Publication dans les Echos Judiciaires Girondins en date du 16 mai 2006
13	Certificat d'affichage
14	2 ^{ème} parution
15	Courrier du president de l'Association BEAU SEJOUR

LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée sans incident,

Conformément à l'arrêté municipal du 9 mai 2006, j'ai tenu permanence à la Mairie de CESTAS de 10 h à 12 heures les 30 mai, 8 juin et 13 juin 2006 ; durant ces permanences personne ne s'est présenté.

Le public a été informé de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique ainsi que l'attestent d'une part : l'insertion d'un premier avis dans les journaux SUD OUEST et les ECHOS JUDICIAIRES du 16 mars 2006,

- l'insertion d'un second avis le 6 juin 2006,
- d'autre part, le certificat de Monsieur le Maire de CESTAS attestant que l'affichage de l'enquête publique a été effectué à la mairie de CESTAS, à l'annexe de GAZINIET ainsi que sur le site correspondant.

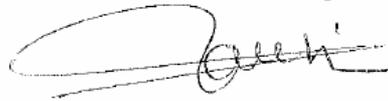
Le lendemain du dernier jour de l'enquête publique et après sa clôture, M. Le Maire de CESTAS m'a fait parvenir le dossier et le registre d'enquête dans lequel aucune observation n'a été consignée.

Il est statué sur la demande de déclassement dans les conclusions et l'avis ci joint.

Je rends ce jour à M. Le Maire de CESTAS, le dossier et le registre qui m'ont été confiés, le présent rapport, mes conclusions sur le projet, l'avis qui m'a été demandé.

Fait à BORDEAUX le 20 juin 2006

Le Commissaire Enquêteur



Jacques RANSINAN

Jacques RANSINAN
Commissaire Enquêteur
36, Rue Répond
33 000 BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CESTAS

- ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU DECLASSEMENT DE LA PARCELLE
AN 830 p POUR ON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC
DANS LE DOMAINR PRIVE

CONCLUSION ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné Jacques RANSINAN, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par arrêté de M. Le Maire de CESTAS en date du 9 mai 2006, dans l'enquête mentionnée ci dessus,

VU ledit arrêté prescrivant l'enquête du 30 mai au 13 juin 2006 et en déterminant les modalités,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 07/04/05 et 28/05/06,

VU la Loi 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L. 2122- 21,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et notamment le courrier en date en date du 21/12/04 du Président de l'Association "Beauséjour" donnant avis favorable à l'acquisition par M. CAZIMAJOU d'une bande de terrain de 2m de large à détacher de l'espace vert contigu à sa propriété,

VU la lettre de M. le Maire de CESTAS précisant que le projet à été étudié par la commission d'urbanisme du 02/12/2004 que la décision prise porte uniquement sur la vente d'une bande de 2m de large soit 38m² en tout

VU l'avis en date du 11 janvier 2005 de la Direction des Services fiscaux de la GIRONDE,

VU la décision du Conseil Municipal du 07/04/05 fixant le prix de vente de la bande du terrain à 20euros le mètre carré

VU, mon rapport ci avant annexé,

Considérant qu'aucune observation n'a été transcrite dans le registre d'enquête ni émise oralement en cours d'enquête,

Considérant que le déclassement du domaine public de la bande de terrain en question doit être prononcé en vue de son incorporation dans le domaine privé communal permettant ainsi sa vente à M. CAZIMAJOU,

Considérant que cette opération ne rencontre pas l'opposition de la population de CESTAS.

POUR CES MOTIFS, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE:

AU PROJET DE DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE 2m DE LARGE A DETACHER DE L'ESPACE VERT CONTIGU A LA PROPRIETE DE M. CAZIMAJOU ETANT ENTENDU QUE CETTE BANDE DE TERRAIN ENTRANT AINSI DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE POURRA ENSUITE ÊTRE VENDU A M. CAZIMAJOU.

Il conviendra cependant de clarifier grâce à un bornage ou document d'arpentage la superficie exacte de la bande de terrain puisque les lettres précitées des Services fiscaux et de M. Le Maire de CESTAS, portent sur une superficie de 38m² alors que la délibération du Conseil Municipal du 07/04/2005 fait état d'une contenance d'environ 50m².

Fait à BORDEAUX le 20 juin 2006
Le Commissaire Enquêteur



Jacques RANSINAN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 10

Réf : SG - DH

**OBJET : IMPLANTATION DE LA GENDARMERIE DE CESTAS –
REGULARISATION DE LA REDUCTION DE L'EMPRISE DE L'AVENUE DU 19
MARS 1962 EN VUE DE LA RETROCESSION AU DEPARTEMENT DE LA
PARCELLE BK 158 ET DE L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE
LA COMMUNE DE LA PARCELLE BK 157 – AVIS APRES ENQUETE PUBLIQUE**

Monsieur Le Maire expose :

« Par délibération n° 1/19 en date du 23 mars 2006, reçue en Préfecture de la Gironde le 27/03/2006, vous vous êtes prononcés favorablement sur :

- la régularisation du dossier d'implantation de la Gendarmerie de Cestas qui avait exigé en 1990 de créer à partir du domaine public non cadastré (Avenue du 19 mars 1962) deux parcelles de terrain réduisant la largeur de l'emprise de cette voie à savoir les parcelles :

- BK 158 en vue de la rétrocéder à l'euro symbolique au Département
- BK 157 en vue de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune
-

- sur la procédure de déclassement sous réserve de l'enquête publique d'usage

L'enquête s'est déroulée du 30 Mai 2006 au 13 juin 2006 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur vient de nous faire parvenir ses conclusions

Je vous demande de délibérer définitivement sur ce dossier. »

Le Conseil Municipal, par 30 voix pour et une abstention (élu LCR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.29 et L.2122.21

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur
après en avoir délibéré

- Se prononce favorablement pour le classement dans le domaine privé de la parcelle BK 157 en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Commune et de la BK 158 en vue de sa cession à l'euro symbolique au Département.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces cessions ou en cas d'empêchement, Monsieur THERMES, Premier Adjoint.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Jacques RANSINAN
Commissaire Enquêteur
36, Rue Répond
33 000 BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CESTAS

- ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSEMENT ET RETROCESSION AU
DEPARTEMENT DE LA PARCELLE BK 158

- ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSEMENT EN VUE DE
L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE
LA PARCELLE BK 157

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par arrêté n°2006/525 en date du 9 mai 2006, M. Le Maire de CESTAS a prescrit une enquête publique dans les projets de déclassement ci dessus indiqués, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, et, a déterminé les modalités de l'enquête devant se dérouler en mairie de CESTAS du 30 mai au 13 juin 2006.

En exécution de cet arrêté, j'ai reçu de M. Le Maire un dossier que j'ai paraphé et un registre que j'ai côté et paraphé; le dossier contenant les documents énumérés sous forme du tableau joint ci après

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER**Gendarmerie**

N°	DOCUMENTS
1	Registre d'Enquête Publique relatif au déclassement des parcelles BK 158 et 157
2	Arrêté du Maire n°2006/525 en date du 9 mai 2006 prescrivant l'enquête publique pour le déclassement
3	Délibération n° 1/19 du Conseil Municipal du 23 Mars 2006 se prononçant favorablement sur le déclassement
4	Courrier du Conseil général en date du 16 JANVIER 2006, concernant l'implantation de la gendarmerie.
5	Document d'arpentage établi par le géomètre Mr BROS
6	Modification du parcellaire cadastral
7	Plan de situation
8	Relevé cadastral
9	Note explicative
10	Certificat d'affichage
11	Affichage informant les administrés de la Commune des dates de l'enquête publique, ainsi que les noms du Commissaire Enquêteur et du Commissaire Enquêteur suppléant
12	Publication dans le journal sud ouest en date du 16 Mai 2006
13	Publication dans les Echos Judiciaires Girondins en date du 16 mai 2006
14	Certificat d'affichage
15	2 ^{ème} parution

LE PROJET

La construction de la gendarmerie de CESTAS en 1990, avait rendu nécessaire la création, à partir du domaine public non cadastré de l'Avenue du 19 mars 1962, de deux parcelles de terrain réduisant la largeur de l'emprise de la dite avenue de 12 à 10,50 mètres.

La création de ces deux parcelles identifiées à l'époque par le géomètre M ? BOS sous les numéros BK 158 et BK157 d'une contenance respective de 161 et 50m2 n'a pas été publiée à la Conservation des Hypothèques de BORDEAUX en l'absence de l'enquête publique et de la délibération du Conseil Municipal déclassant cette emprise du domaine public pour l'intégrer au domaine privé de la commune. Or depuis il s'avère que la gendarmerie lorsqu'elle a été construite a intégré dans son enceinte l'emprise du projet des parcelles BK 158, tandis que la parcelle BK 157 restait propriété de la commune.

Il convient dès lors de régulariser ce dossier et pour ce, de faire procéder à une enquête publique prescrite par une nouvelle délibération du 23/03/2006 se prononçant favorablement et formellement pour la réduction de l'emprise de l'Avenue du 19 mars 1962 afin de permettre la création des deux parcelles en question:

- la parcelle BK 158 devant être rétrocédée au Département pour l'euro symbolique,
- la deuxième BK 157 étant intégrée dans le domaine privé de la commune.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident,

Conformément à l'arrêté municipal du 9 mai 2006, j'ai tenu permanence à la Mairie de CESTAS de 10 h à 12 heures les 30 mai, 8 juin et 13 juin 2006 ; durant ces permanences personne ne s'est présenté.

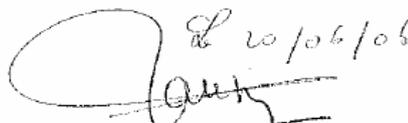
Le public a été informé de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique ainsi que l'attestent d'une part :-l'insertion d'un premier avis dans les journaux SUDOUEST et les ECHOS JUDUCIAIRES du 16 mars 2006,

- l'insertion d'un second avis le 6 juin 2006,
- d'autre part, le certificat de Monsieur le Maire de CESTAS attestant que l'affichage de l'enquête publique a été effectué à la mairie de CESTAS, à l'annexe de GAZINET ainsi que sur le site correspondant.

Le lendemain du dernier jour de l'enquête publique et après sa clôture, M. Le Maire de CESTAS m'a fait parvenir le dossier et le registre d'enquête dans lequel aucune observation n'a été consignée.

Il est statué sur la demande de déclassement dans les conclusions et l'avis ci joint.

Je rends ce jour à M. Le Maire de CESTAS, le dossier et le registre qui m'ont été confiés, le présent rapport, mes conclusions sur le projet, l'avis qui m'a été demandé.

 20/06/06
[Signature]

Jacques RANSINAN
Commissaire Enquêteur
36, Rue Répond
33 000 BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CESTAS

- ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSEMENT ET RETROCESSION AU DEPARTEMENT DE LA PARCELLE BK 158
- ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSEMENT EN VUE DE L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE BK 157

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE

ENQUETEUR

Je soussigné Jacques RANSINAN, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par arrêté de M. Le Maire de CESTAS en date du 9 mai 2006, dans l'enquête mentionnée ci dessus,

VU ledit arrêté prescrivant l'enquête du 30 mai au 13 juin 2006 et en déterminant les modalités,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/06,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L. 2122-21,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Rural,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et notamment le plan de situation et le relevé cadastral,

VU, mon rapport ci annexé,

Considérant que les déclassements proposés ont pour but de régulariser la situation née à la suite de la construction de la gendarmerie en 1990, cette régularisation étant demandée par le Conseil Général de la GIRONDE(cf pièce n°4),

Considérant que ces déclassement résultent à la réduction de l'emprise de l'Avenue du 19 mars 1962 afin de créer deux parcelles désignées BK 158 et BK157 de 161 et 50m²,

Considérant que le déclassement de ces deux parcelles permet leur incorporation dans le domaine privé de la commune,

Considérant que la parcelle BK158 est déjà incluse dans l'enceinte de la gendarmerie, propriété du Département (cf délibération du conseil municipal du 23/03/06).

POUR CES MOTIFS, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE:

- AU PROJET DE DECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE CESTAS, DE DEUX PARCELLES BK 158 ET BK 157 PRELEVE SUR L'EMPRISE DE L'AVENUE DU 19 MARS 19662 AINSI REDUITE DE 12m A 10, 50 m.
- A LA RETROCESSION AU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DE LA PARCELLE BK 158.

Fait à BORDEAUX le 20 juin 2006
Le Commissaire Enquêteur



Jacques RANSINAN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 11

Réf : SG - DH

OBJET : CREATION D'UN GIRATOIRE - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES ACQUISES AUPRES DE MME DIRCKS SOIT LES D 597p, 598p, 624p

Monsieur Le Maire expose :

« Par délibération en date du 13 Décembre 2005, reçue en Préfecture de la Gironde le 16/12/2005, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'acquisition de terrains appartenant à Madame DIRCKS pour réaliser un giratoire sur la route de Jauge à Pierroton, Après acquisition ces parcelles devaient être intégrées dans le domaine public.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 Mai 2006 au 13 juin 2006 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur vient de nous faire parvenir ses conclusions

Je vous demande de délibérer définitivement sur ce dossier. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.29 et L.2122.21,

Vu l'accord de Mme DIRCKS,

Après en avoir délibéré

- Se prononce favorablement pour l'acquisition de ces parcelles et pour leur incorporation dans le domaine public de la Commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces cessions ou en cas d'empêchement, Monsieur THERMES, Premier Adjoint.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Jacques RANSINAN
Commissaire Enquêteur
36, Rue Répond
33 000 BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CESTAS

- ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN DESTINEES A LA REALISATION D'UN ROND POINT " GIRATOIRE" SUR LA ROUTE DE JAUGE A PIERROTON
- ENQUETE PUBLIQUE POUR L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE CES PARCELLES DE TERRAIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par arrêté n°2006/527 en date du 9 mai 2006, M. Le Maire de CESTAS a prescrit une enquête publique dans les projets de déclassement ci dessus indiqués, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, et, a déterminé les modalités de l'enquête devant se dérouler en mairie de CESTAS du 30 mai au 13 juin 2006.

En exécution de cet arrêté, j'ai reçu de M. Le Maire un dossier que j'ai paraphé et un registre que j'ai côté et paraphé, le dossier contenant les documents énumérés sous forme du tableau joint ci après.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER

**Mme DIRCKX
CREATION D UN GIRATOIRE**

N°	DOCUMENTS
1	Registre d'Enquête Publique pour l'incorporation dans le domaine communal en vue de la création d'un giratoire.
2	Arrêté du Maire n°2006/527 en date du 9 mai 2006 prescrivant l'enquête publique
3	Délibération n° 5/31 du Conseil Municipal du 13 décembre 2005 se prononçant favorablement sur l'incorporation.
4	Document d'arpentage établi par le géomètre M SANCHEZ
5	Plan de masse
6	Plan de situation
7	Relevé cadastral
8	Note explicative
9	Certificat d'affichage
10	Affichage informant les administrés de la Commune des dates de l'enquête publique, ainsi que les noms du Commissaire Enquêteur et du Commissaire Enquêteur suppléant
11	Publication dans le journal sud ouest en date du 16 Mai 2006
12	Publication dans les Echos Judiciaires Girondins en date du 16 mai 2006
13	Certificat d'affichage
14	2 ème parution

LE PROJET

La Commune de CESTAS projette de réaliser un rond point " giratoire" sur la route de Jauge à Pierroton. L'opération nécessite l'acquisition de terrains appartenant à Mme DIRCKX, propriétaire de l'emprise du futur "giratoire"

Les parcelles concernées sont les suivantes (cf délibération du Conseil Municipal en date du 13/12/2005) .

D 597p d'une contenance de 421m2

D 598p d'une contenance de 221m2

D 624p d'une contenance de 373m2

La superficie de ces parcelles représente **1015m2** et leur prix d'acquisition consenti par le Conseil Municipal est de 1500 eus l'hectare

Le Conseil Municipal a autorisé M. Le Maire à acquérir ces parcelles qui seront incorporées au domaine communal pour la réalisation du rond point " giratoire" susvisé

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident,

Conformément à l'arrêté municipal du 9 mai 2006, j'ai tenu permanence à la Mairie de CESTAS de 10 h à 12 heures les 30 mai, 8 juin et 13 juin 2006, durant ces permanences personne ne s'est présenté

Le public a été informé de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique ainsi que l'attestent d'une part :-l'insertion d'un premier avis dans les journaux SUDOUEST et les ECHOS JUDUCIAIRES du 16 mars 2006,

- l'insertion d'un second avis le 6 juin 2006,

- d'autre part, le certificat de Monsieur le Maire de CESTAS indiquant que l'affichage de l'enquête publique a été effectué à la mairie de CESTAS, à l'annexe de GAZINET ainsi que sur le site correspondant

Le lendemain du dernier jour de l'enquête publique et après sa clôture, M. Le Maire de CESTAS m'a fait parvenir le dossier et le registre d'enquête dans lequel aucune observation n'a été consignée.

Il est statué sur la demande de déclassement dans les conclusions et l'avis ci joint

Je rends ce jour à M. Le Maire de CESTAS, le dossier et le registre qui m'ont été confiés, le présent rapport, mes conclusions sur le projet, l'avis qui m'a été demandé

Bordeaux le 20/06/08


Jacques RANSINAN
Commissaire Enquêteur
36, Rue Répond
33 000 BORDEAUX

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CESTAS

- ACQUISITION DES PARCELLES DE TERRAINS DESTINEES A LA REALISATION D'UN ROND POINT "GIRATOIRE" SUR LA ROUTE DE JAUGE A PIERROTON.
- ENQUETE PUBLIQUE POUR L'INCORPORATION DANS LE DOMAINECOMMUNAL DE CES PARCELLES DE TERRAIN

CONCLUSION ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné Jacques RANSINAN, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par arrêté de M. Le Maire de CESTAS en date du 9 mai 2006, dans l'enquête mentionnée ci dessus,

VU ledit arrêté prescrivant l'enquête du 30 mai au 13 juin 2006 et en déterminant les modalités,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2005 autorisant M. Le Maire de CESTAS à acquérir de Mme DIRCKX au prix de 1500 eus l'hectare les parcelles de terrain cadastrées **D 597p – D 598p – D 624p** représentant une superficie de 1015 m2,

VU la Loi 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU mon rapport ci annexé,

Considérant qu'aucune observation n'a été transcrite dans le registre d'enquête ni émise oralement en cours d'enquête, qu'on peut considérer que le projet n'a fait l'objet d'aucune opposition de la population,

Considérant que l'opération envisagée est de nature à améliorer la circulation sur le chemin concerné,

Considérant en ce qui me concerne que je n'ai aucune critique à formuler sur le projet,

POUR CES MOTIFS, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE: AU PROJET D'ACQUISITION DES PARCELLES DE TERRAIN SUSVISEES A LA REALISATION D'UN ROND POINT GIRATOIRE SUR LA ROUTE DE JAUGE A PIERROTON.

Fait à BORDEAUX le 20 ,juin 2006
Le Commissaire Enquêteur



Jacques RANSINAN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4/ 12

Réf : Personnel - FC

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATIONS DE POSTES

- Monsieur RECORs expose à l'assemblée que, dans le cadre des avancements de grade et des réussites aux concours et examens, il y a lieu de créer les postes suivants :
 - 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine 1ère classe
 - 1 poste de chef de police municipale
 - 2 postes de rédacteur

Mise aux voix, la proposition de Monsieur RECORs est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 13

Réf. : Culturel- BD

**OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2006 – AIDE A L'AMICALE DES SAPEURS
POMPIERS DE CESTAS - CONVENTION DE PARTENARIAT.**

Monsieur THERMES expose :

«Depuis quelques années, comme dans la majorité des communes de France, les municipalités délèguent aux sapeurs pompiers, l'organisation du bal du 14 juillet.

A Cestas, c'est l'Amicale des Sapeurs Pompiers qui est l'organisatrice des festivités (bal, feu d'artifice...).

Il vous est proposé, comme les années précédentes, de lui attribuer une aide de 3000 € et de signer une convention de partenariat ».

Les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE
DE

C E S T A S

Tél. : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION DE PARTENARIAT AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CESTAS – MAIRIE DE CESTAS
--

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire Pierre DUCOUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2006. n° 4/13 reçue en Préfecture de la Gironde le 26 juin 2006

D'une part,

L'association Amicale des Sapeurs Pompiers représentée par son Président, Christian LANGELUS

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

L'association Amicale des Sapeurs Pompiers organise en partenariat avec la Commune de Cestas le traditionnel bal du 14 juillet qui aura lieu le 13 juillet 2006 devant la caserne des pompiers.

Article 2 – Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'association nécessaire à l'organisation de ces manifestations s'élève à 3150 euros (trois mille cent cinquante euros). Détail en annexe de la présente.

Il enregistre en recettes :

◆ Vente boissons	150 Euros
◆ Subvention Mairie de Cestas	3000 Euros

Article 3 – Charges et obligations imputables à la Mairie de Cestas

Au titre de la présente convention, la Mairie de Cestas s'engage à soutenir la manifestation par les actions suivantes :

Article 3-1 - Versement de subvention

Une subvention exceptionnelle de 3000 euros sera versée en une fois et virée au compte de l'association.

Code banque :code guichet : Numéro de compte : Clé RIB.....

Raison sociale et adresse de la banque : Société Générale CESTAS

Article 3-2 - Soutien logistique pour chaque manifestation :

- ◆ Mise à disposition d'1 scène de 10mx4m bâchée
- ◆ Mise à disposition de 55 barrières
- ◆ Mise à disposition de 20 tables et 150 chaises
- ◆ D'un stand buvette

Article 4 – Charges et obligations imputables à l'association Amicale des Sapeurs Pompiers

Au titre de la présente convention, l'association Amicale des Sapeurs Pompiers s'engage à réaliser les actions suivantes :

Article 4-1 - Organisation de la manifestation :

- ◆ A l'exception des obligations imputables à la Mairie de Cestas citées à l'article 3-2, l'association l'Amicale des Sapeurs Pompiers est l'organisatrice unique du bal du 14 juillet.
- ◆ Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif
- ◆ Elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour utiliser le matériel « en bon père de famille » et respecter les conditions de sécurité relatives à l'utilisation des salles mises à disposition.
- ◆ Elle communiquera un plan des installations sur les lieux 7 jours avant la manifestation. Elle s'engagera à informer les services de secours et d'incendies de la tenue de la manifestation.
- ◆ L'association Amicale des Sapeurs Pompiers souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Mairie de Cestas puisse être mise en cause. Elle devra justifier sur pièce de l'existence de cette police d'assurance.

Article 4– 2 – Bilan moral et financier

- ◆ Elle utilisera la subvention versée par la collectivité aux seuls objets de l'article 1
- ◆ Elle produira le bilan moral et financier de la manifestation à son issue
- ◆ L'association Amicale des Sapeurs Pompiers s'engagera à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Mairie de Cestas, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.
- ◆ L'association Amicale des Sapeurs Pompiers s'engage à faire la publicité de l'événement.

Article 5 – Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 6 - Dispositions particulières

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- ◆ L'interruption de l'aide financière de la commune
- ◆ La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués

- ◆ La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de la manifestation.

Fait à....., le.....

Pour la Commune de Cestas
Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas

Pour l'association
Christian LANGELUS
Président de l'Amicale
des Sapeurs Pompiers

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 14

OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - GESTION DES LIGNES REGULIERES SPECIALISEES SCOLAIRE - CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL GENERAL POUR LA PERIODE 2006/2012

Monsieur le Maire expose :

L'ensemble des marchés publics de transport relatifs aux Lignes Régulières Spécialisées est en cours d'attribution par le Conseil Général pour une nouvelle période de 6 ans à compter de la rentrée scolaire de 2006.

Par ailleurs, les conventions relatives à la gestion des lignes en régie directe expirent le 31 août 2006.

Dans ces conditions, il convient de délibérer d'une part pour obtenir à nouveau la qualité d'organisateur secondaire de transport du Conseil Général, et, d'autre part d'être autorisé à signer la future convention de délégation de compétence et ses annexes pour la période 2006/2012 que les services soient exploités en régie directe ou par un transporteur.

En conséquence je vous propose de bien vouloir :

- **vous prononcer** sur l'exercice de la délégation de compétence en matière de transport scolaire qui comprend la détermination de l'offre de transport et la gestion administrative et financière des marchés publics ou des circuits exploités en régie, soit d'avoir la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport de Second Rang,
- **m'autoriser** à signer la convention de délégation de compétence avec le Conseil Général de la Gironde, ainsi que ses annexes et fiches techniques pour la période concernée. »

Entendu ce qui précède,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

PROJET CP 29 Mai 2006

CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION

DE COMPETENCE DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT

RESERVES PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

* * * * *
* * *
*

Entre :

* **Le Département de la Gironde**, représenté par :

Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général,

agissant en qualité d'Organisateur Principal de transports scolaires,

Et :

* représentée par :

M

agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : EXECUTION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

En application de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et de leurs décrets d'application, les Départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires qualifiés de services réguliers publics au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Dans cette perspective, le Conseil Général de la Gironde délègue sa compétence en matière de transports à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus désignée. Celle-ci confie à une entreprise de transports l'exécution d'un service régulier routier, assurant à titre principal la desserte d'établissements d'enseignement, appelé ligne régulière spécialisée. Ce service déterminé dans sa consistance et ses caractéristiques, en annexe à la présente convention, a été attribué suite à la mise en concurrence dans le cadre des dispositions du code des Marchés Publics (Décret n° 2001 – 210 du 7 mars 2001).

.../...

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes, après avoir pris connaissance du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et en application du choix du ou des entreprises chargées de l'exécution des lignes régulières spécialisées figurant en annexe, déclarent s'engager, sans réserve, conformément aux stipulations du cahier des charges visé ci-dessus, à assumer l'ensemble des droits et obligations qui en découlent et qui sont formulés ci-après.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR PRINCIPAL

3.1 - L'organisateur principal s'engage à assurer le versement régulier et périodique des subventions annuelles, par acomptes, complétés d'un solde de régularisation en fin d'année scolaire.

3.2 - Il s'engage à apporter à l'Autorité Organisatrice de second rang toute l'aide nécessaire à la bonne marche du service public délégué (conseils techniques et juridiques, aide à la gestion, éventuellement contrôles à la demande ...).

3.3 - Il détermine le régime des subventions de transports scolaires.

3.4 - Il s'engage, en cas de non exécution du service pour raison non imputable aux transporteurs, à verser à l'Autorité Organisatrice de second rang, 50 % de la subvention qui aurait été due normalement si un préavis de 48 heures a été délivré, 80 % dans le cas contraire.

3.5 - Il formulera à l'attention de l'Autorité Organisatrice de second rang ses objectifs concernant le fonctionnement du service public de transport reposant sur les principes suivants :

- optimisation de la gestion économique de l'ensemble des services de transports scolaires du département,
- adéquation permanente de l'offre aux besoins des usagers,
- amélioration de la sécurité et du confort,
- rajeunissement du parc de véhicules

3.6 – En cas de non respect par l' Autorité Organisatrice de second rang des délais mentionnés à l' article 4.8 de la présente convention, l' Organisateur Principal se réserve le droit de ne pas valider les modifications de circuits sollicitées et de suspendre tout paiement dans le cas où les états liquidatifs ne seraient pas transmis dans les délais.

...

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG

4.1 - L'Autorité Organisatrice de second rang s'engage à assurer sous sa responsabilité et sous le contrôle du Conseil Général, la compétence qui lui est déléguée et à organiser la ligne régulière spécialisée qui en résulte, de manière régulière et continue, durant la totalité de la période scolaire, conformément aux prescriptions du ou des dossiers guide inclus dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.).

Cette délégation comprend les prestations suivantes :

- 1) **Analyse des besoins et de la demande de déplacement**
- 2) **Détermination de l'offre de transport et proposition au Conseil Général pour validation**

Définition du niveau de service.

Détermination des itinéraires, points d'arrêt, horaires.

- 3) **Gestion de l'offre de transport**

- Participation à la gestion de la commande publique (application du Code des Marchés Publics, relevant de la compétence du Conseil Général),
- Gestion des marchés sur les plans administratif et financier (facture-liquidation-mandatement-contrôle du service fait),
- Contrôle - Evaluation.

- 4) **Gestion de la demande et de l'usage du transport**

- Information des usagers
- Instruction de la demande - Inscription gestion du fichier -- Listing
fiche individuelle - données informatiques
- Tarification -- Perception des recettes -- Part familiale
Il est rappelé que le Conseil Général finance à 90 % le transport de l'élève, sous réserve du respect de deux critères cumulatifs : distance de 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire sauf pour les R.P.L., respect des secteurs de recrutement académique.
A défaut, la subvention est partielle au taux de 35 %. La différence entre le financement du Conseil Général et le coût transport, constitue la part familiale à la charge des familles, sauf si l'Autorité Organisatrice de second rang décide de la prendre en totalité ou partiellement en charge.
- Contrôles sécurité. .../...

L'Autorité Organisatrice de second rang tiendra le Département scrupuleusement informé de toute modification de service, même mineure, dont il aura l'initiative, et se conformera aux instructions qui lui seront transmises par l'organisateur principal.

4.2 - Il s'engage à respecter et faire appliquer les objectifs et directives du Département et notamment toutes les mesures édictées en faveur de la sécurité des enfants transportés, et à prendre toute disposition susceptible d'améliorer le dispositif existant, avec l'accord du Département. Dans cette optique, en étroite liaison avec tous les partenaires intéressés, l'Autorité Organisatrice de second rang fera réaliser annuellement, à l'attention de l'ensemble des élèves transportés, des exercices d'évacuation des véhicules pouvant être complétés par des séquences d'éducation à la sécurité.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, qu'une circulaire interministérielle du 23 mars 1995, relative à l'amélioration des transports recommande de faire accompagner les plus jeunes élèves.

4.3 - L'Autorité Organisatrice de second rang vérifiera, chaque année, que l'entreprise qui a conventionné soit assurée contre tous risques de responsabilité afférente à l'exploitation du service et à la circulation du véhicule utilisé.

Il contrôlera également, annuellement, que le véhicule soit agréé par le Service des Mines pour transporter à titre principal, les écoliers et le personnel affecté à leur surveillance et qu'il satisfasse aux prescriptions résultant de la réglementation sur la circulation routière (notamment, visites périodiques techniques exigées par le Règlement Général sur la Police de Circulation) et à celles concernant l'âge des véhicules.

4.4 - Il s'assurera contre les risques encourus dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées

4.5 - L'Autorité Organisatrice de second rang est responsable des conditions de sécurité du transport des élèves. Toutefois, pendant la durée effective du transport, le transporteur est titulaire d'une responsabilité civile de sécurité en faveur des personnes qu'il transporte.

En cas d'indiscipline des élèves dans le car, le conducteur signale le fait dont il a été témoin ou qu'il aura pu constater, au responsable de l'entreprise qui saisit l'organisateur, lequel prendra les mesures nécessaires en liaison avec le Conseil Général.

4.6 - L'Autorité Organisatrice de second rang remettra à chaque élève un titre de transport, et adressera à l'entreprise la liste des élèves autorisés à emprunter chaque service, au plus tard vingt jours après la rentrée scolaire. Il veillera à ce que le conducteur contrôle ce titre de transport

.....

4.7 - L'Autorité Organisatrice de second rang règlera les sommes dues au transporteur à mois échu, dans les délais maximum de paiement visés au décret n° 2002.231 du 21 février 2002.

4.8 - L'Autorité Organisatrice de second rang devra respecter les délais impartis dans le calendrier de la procédure administrative, technique et financière établi chaque année par l'Organisateur Principal.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, à compter de la rentrée scolaire 2006/ 2007.

Elle pourra à tout moment être dénoncée en cas de commun accord.

En outre, elle pourra être résiliée de plein droit par l'organisateur principal en cas de non respect par l'Autorité Organisatrice de second rang des obligations ci-dessus formulées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6-1 - La Gestion des marchés publics

La consistance du service est fixée dans le C.C.T.P. Les prix par itinéraire figurent à la fois dans l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires du marché public. Ils suivront les révisions prévues à l'article 10 du C.C.A.P.

6-2 - Le régime des participations financières du département

Les participations du Département aux Autorités Organisatrices de Second Rang pour la gestion du transport des élèves prévu à l'article 4 - 1 (4) sont assises à la fois sur le taux de la subvention par élève et le prix jour du service figurant dans le marché public passé avec le transporteur. La périodicité des versements est la suivante en ce qui concerne les :

- regroupements communaux (Syndicats ou Communautés de Communes) et Associations : 10 acomptes versés du mois de septembre au mois de juin et le solde en août
- communes : deux acomptes payés en septembre et en mars et le solde en août.

Pour le paiement des soldes, les Autorités Organisatrices de Second Rang devront transmettre à la Direction des Transports Terrestres du Conseil Général, au plus tard fin juillet, un état récapitulatif des mandatements mensuels effectués au profit des transporteurs.

.../...

ARTICLE 7

La présente convention, ses annexes et les avenants éventuels seront notifiés aux parties contractantes.

Toute modification dans la consistance de l'offre de transport et des modalités d'exploitation, feront l'objet d'une nouvelle annexe.

Fait à Bordeaux, le

**L'Autorité Organisatrice
de second rang,**

**L'Organisateur Principal
Le Département de la Gironde,**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 15

Réf : SH-DH/ic

**OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006/2007**

Monsieur le Maire expose :

« Le taux moyen annuel d'augmentation des tarifs de la restauration scolaire fait l'objet d'un arrêté ministériel qui n'est pas encore paru au Journal Officiel.

Afin de pouvoir actualiser ces tarifs dès la rentrée prochaine, je vous propose de m'autoriser à appliquer le maximum de la majoration autorisée pour l'année scolaire 2006/2007.

Le taux d'augmentation fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Les tarifs étant en fonction des tranches de revenus des usagers, les fourchettes desdites tranches seront majorées du taux d'augmentation enregistré par l'INSEE des prix à la consommation depuis la date de la mise en vigueur du dernier tarif.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 30 voix pour et un contre (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 16

Réf : SH-DH/ic

OBJET : TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006-2007

Monsieur le Maire expose :

« Le taux moyen annuel d'augmentation des tarifs de la restauration scolaire fait l'objet d'un arrêté ministériel qui n'est pas encore paru au Journal Officiel.

Afin de pouvoir actualiser ces tarifs dès la rentrée prochaine, je vous propose de m'autoriser à appliquer le maximum de la majoration autorisée pour l'année scolaire 2006/2007.

Le taux d'augmentation fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal ».

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 30 voix pour et un contre (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 17

Réf : SH-DH/ic

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

Monsieur LANGLOIS propose d'actualiser pour l'année scolaire 2006/2007, les tarifs des transports scolaires de 2% (précisant que l'inflation de date à date est de : 2,1 % et que l'augmentation du carburant a été très importante durant cette même période).

ce qui donne en *prestation annuelle*, payable par tiers avant les 1^{er} Octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril :

	Montant	dont TVA 5,5% inclus en euros
- Maternelles et primaires	16,11 euros	0,8399
- Collège Cantelande	71,79 euros	3,7426
- Collèges et Lycées extérieurs		
A la Commune :	114,96 euros	5,9932

Pour les tarifs spéciaux intermédiaires en cas d'absence conformément au règlement :

- Ecoles maternelles et primaires	1,61 euros dont 0,0839 de T.V.A par mois de présence jusqu'à la reprise de paiement par tiers
- Collège Cantelande	7,16 euros dont 0,3743 de T.V.A par mois de présence jusqu'à la reprise de paiement par tiers
- Lycées, collèges, écoles hors commune	11,50 euros dont 0,5993 de T.V.A par mois de présence jusqu'à la reprise de paiement par tiers »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 30 voix pour et un contre (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 18

Réf : SG - DH

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS CENTRE DACCUEIL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

Monsieur LANGLOIS propose d'actualiser pour l'année scolaire 2006/2007, les tarifs des Centres d'Accueil périscolaire de 2% comme suit :

Passage Matin ou soir	Forfait mensuel Matin Ou soir	Forfait mensuel Matin et soir
2,65	25,01	36,00

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 30 voix pour et un contre (élu LCR)..

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle tarification

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4/ 19

Réf : SH-DH/ic

OBJET : FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT

Monsieur le Maire expose :

« Les termes de la circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005 ont pour objet les modifications apportées à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement des écoles privées sous contrat.

L'avant dernier paragraphe du titre 1 stipule que la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas où elle devrait participer au financement d'une école publique qui accueillerait le même élève. »

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité

considérant :

- que cette circulaire n'est pas respectueuse du principe de libre administration des collectivités locales,
- qu'elle provoquera un surcoût important des frais de scolarisation à la charge des communes,
- qu'elle est porteuse d'un risque de tension entre l'enseignement public et les écoles privées,

demande l'abrogation ou la modification de l'article 89 de la loi du 13 août 2004,

charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération auprès des députés et sénateurs du département.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

OBJET : FIXATION DES TARIFS ACTIVITES DU SAJ – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 5/25 DU 13 DECEMBRE 2005

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Par délibération n° 5/25 du 13 décembre 2005 vous avez adopté les tarifs des activités du SAJ pour la période septembre 2005/septembre 2006.

Suite au rajout d'activités et modifications de tarifs, je vous propose de compléter la délibération ci-dessus visée » :

ACTIVITES	Tarif en euros
Sortie canoë	5.00
Voile	3.00
Stade nautique	3.00
Aventure parc	5.00
Séjour été	115.00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4/ 21

Réf : SG-GM

OBJET : MARCHE POUR L'ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES – SIGNATURE DES MARCHES – AUTORISATION

Monsieur THERMES expose :

Par délibération n°5/54 en date du 13 décembre 2005, vous vous êtes prononcés favorablement pour la constitution d'un groupement de commande pour l'acquisition des denrées alimentaires et adopté la convention constitutive de ce groupement.

La procédure d'appel d'offre européen s'est déroulée sous l'égide de la Communauté Urbaine de Bordeaux, désignée comme coordonnateur de ce groupement qui comporte 17 entités.

Ce marché compote 15 lots et prévoit, afin d'assurer le sécurité des approvisionnements, de retenir plusieurs fournisseurs (2 voire 3 fournisseurs) pour un même lot, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 71 du Code des Marchés Publics.

Au terme de la procédure et ainsi que le prévoit l'article 4 alinéa 7 de la Convention « le coordonnateur transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature et à la notification des marchés ».

Considérant qu'il était impossible de faire transiter, avant transmission au contrôle de légalité, les actes d'engagement des 31 marchés pour signature aux 17 entités constitutives du groupement, le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux, par délibération en date du 25 novembre 2005, a autorisé son Président, coordonnateur du groupement à signer l'ensemble des marchés conclus au titre du groupement.

Cependant , la convention constitutive du groupement , dans sa rédaction actuelle, limite le rôle du coordonnateur à l'organisation de la consultation (Article 2), chaque membre du groupement passant ensuite avec les titulaires retenus à l'issue de cette consultation des marchés à hauteur des besoins exprimés .

En conséquence, pour régulariser cette opération, il convient d'autoriser le Maire à contresigner les marchés conclus dans le cadre de ce groupement avec les titulaires désignés ci-après :

Désignation	Fournisseur retenu
Produits carnés surgelés	GDA BRAKE France POMONA PASSION FROID
Produits de la mer surgelés	GDA DAVIGEL POMONA PASSION FROID
Légumes surgelés	SODIPA GDA POMONA PASSION FROID
Préparations alimentaires élaborées	DAVIGEL POMONA PASSION FROID

Pain, pâtisseries et viennoiseries surgelés	BRAKE France DAVIGEL
Charcuterie et viande de porc	GARNIER POMONA PASSION FROID
Poissons et coquillages frais	POMONA TERRE AZUR
Fruits et légumes 4° et 5° gamme	RUIZ POMONA TERRE AZUR
Fruits et légumes frais	POMONA TERRE AZUR RUIZ
Produits laitiers et œufs	TEAM OUEST LODIFRAIS
Boulangerie, pâtisserie	BOUNIORT BEYER
Epicerie	POMONA EPISAVEUR PRODIREST
Café, thé, sucre doses	SOUBIRA CAFE RICHARD
Viande fraîche de boucherie	SOGIVIG MASSONIERES
Volaille fraîche et ovoproduits	ESTIVEAU FRAGNAUD

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et deux abstentions (élus UMP),

- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2005
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 16 décembre 2005)
- Vu la Convention constitutive du Groupement de Commandes ARAE ACHATS
- Considérant les attributaires retenus par la Commission d'appel d'offres du groupement

* autorise le Maire à contresigner les marchés de fourniture de denrées alimentaires avec les prestataires retenus par la commission d'appel d'offres du groupement

* dit que le marché sera exécuté dans les conditions prévues par la convention constitutive du groupement.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 22

Réf : Techniques -

OBJET : MARCHÉ A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DES PRODUITS D'ENTRETIEN 2006

Monsieur le Maire expose :

« Compte tenu des montants engagés par l'ensemble des services de la mairie pour l'acquisition des produits d'entretien, il convient d'engager une procédure d'appel d'offres ouvert conformément au Code des Marchés Publics.

Conformément à l'article 71 du Code des Marchés Publics, il s'agit d'un marché à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable deux fois (trois ans au total).

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 29 voix pour et deux abstentions (élus UMP),

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant les besoins des Services de la Mairie de Cestas,

- Autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition des produits d'entretien,

- Dit que les dépenses afférentes à cette opération seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal ainsi qu'au budget annexe de la commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 23

Réf : Techniques -

OBJET : FOURNITURE DE CARBURANT- AVENANT N°1

Monsieur le Maire expose :

« Conformément au marché en date du 6 Juillet 2005, la Société DYNEFF fournit à la Commune les carburants nécessaires aux besoins des garages municipaux.

S'agissant d'un marché à bons de commande, des quantités minimum et maximum ont été fixées conformément à l'article 71 du Code des Marchés Publics, à :

FUEL	GASOIL	SANS PLOMB 98	SUPER
<i>mini :500 hl</i>	<i>mini : 2000 hl</i>	<i>mini : 50 hl</i>	mini : 50 hl
<i>maxi : 900 hl</i>	<i>maxi : 3000 hl</i>	<i>maxi : 100 hl</i>	maxi : 100 hl

La Société DYNEFF ne pouvant plus assurer la fourniture de super, ces achats ont été reportés sur le sans plomb 98.

Je vous propose donc d'autoriser la signature d'un avenant n° 1 pour supprimer les quantités de super et les reporter sur le sans plomb 98.

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 20 juin 2006,
- autorise Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 avec la Société DYNEFF portant la quantité de sans plomb 98 minimum à 100 hl et maximum à 200 hl pour la fourniture de super sans plomb 98.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix pour et deux abstentions (élus UMP).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**FOURNITURE DE CARBURANT
AVENANT N°1**

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

<u>Collectivité</u>	Commune de Cestas 2, avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS
<u>Titulaire du marché</u>	DYNEFF RN 113 BP 108 11201 LEZIGNAN CORBIÈRES CEDEX
<u>N° SIRET</u>	308 393 354 00029
<u>Date du marché</u>	5 juillet 2005 pour trois ans reconductible tous les ans.
<u>OBJET :</u>	Fourniture de carburant -
Montant estimé du marché	386 070€ TTC

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2006 (reçue en Préfecture le 2006), le Maître d' Ouvrage

ET

Monsieur Jean Claude POUXVIEL, Directeur, agissant au nom et pour le compte de la Société DYNEFF, le titulaire du marché

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants

Article 2 – Objet de l’avenant

L’avenant a pour objet la prise en compte de la réglementation européenne en ce qui concerne la fourniture de super carburant.

Article 3 – Modification résultant de l’avenant

Il a pour conséquence de supprimer les quantités de super (prévu au marché initial) et de les reporter sur le sans plomb 98.

Les nouvelles quantités résultant de l’avenant sont :

FUEL	GASOIL	SANS PLOMB98
<i>mini : 500 hl</i>	<i>mini : 2000 hl</i>	<i>mini : 100 hl</i>
<i>maxi : 900 hl</i>	<i>maxi : 3000 hl</i>	<i>maxi : 200 hl</i>

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A Lésignan, le

Le titulaire

A Cestas, le 20 Juin 2006

Le Maire



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 24

Réf : SG-DH/ic

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES - COMMUNE DE CESTAS – CONVENTION DE GESTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

En vertu de l'article L.361-1 du Code de l'Environnement, le Conseil Général de la Gironde a décidé de mettre en œuvre un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Afin de pouvoir réaliser le circuit départemental qui assure la connexion avec les communes limitrophes, le Département doit être autorisé à baliser les chemins ruraux et les voies communales qui peuvent correspondre aux critères requis à savoir : la liaison Pessac/ bassin d'Arcachon/(domaine de Certes), la boucle des espaces Périurbain à la CUB (Saint Jean d'Illac / Cestas-Canéjan / Léognan), Chemin de Saint Jacques Gradignan / Le Barp.

Par ailleurs, la réalisation de ces travaux est liée à l'accord préalable de la commune qui s'engage à assurer la gestion et l'entretien des équipements mis en place, dans le cadre d'une convention spécifique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- de donner son accord pour la mise à l'étude et l'implantation d'itinéraires de promenades et de randonnées sur le territoire de la commune tels que précisés ci-dessus,
- de donner son accord pour assurer la gestion et l'entretien des circuits départementaux dès qu'ils seront balisés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Conseil Général, la convention correspondante.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

- Direction générale adjointe chargée de la vie culturelle,
de l'environnement et du tourisme
Direction de l'environnement et du tourisme
Service de l'aménagement environnemental et touristique des territoires

PLAN DEPARTEMENTAL DE RANDONNEES

**CONVENTION DE GESTION DES CIRCUITS DE RANDONNEES
DE LA COMMUNE DE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du _____, ci-après désigné "Le Département",

ET

d'une part,

La **COMMUNE DE** _____, représentée par son **Maire, Monsieur** _____, ou l'établissement public Intercommunal qui se substituerait à elle, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après désignée "La Commune de _____",

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la gestion des circuits du plan départemental de randonnées.

La convention règle les obligations réciproques de chacune des parties pour assurer la meilleure gestion possible des circuits et la continuité du service public.

67

La convention permet l'usage constant des circuits mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité.

1 - 1 Continuité du service public

L'ensemble des itinéraires doivent être ouverts par tout temps sauf état de catastrophes naturelles. Les fermetures de section ou les modifications de circuits doivent être programmées et portées à la connaissance du public et ne jamais mettre en cause la continuité et la cohérence des itinéraires.

1 - 2 Sécurité du public

Les ouvrages d'art doivent pouvoir être empruntés dans des conditions normales de sécurité ; les dégradations ou les travaux doivent être signalés aux usagers dans les règles de l'art (notamment par la mise en place de protection et jalonnement de sécurité).

1 - 3 Information du public - Animation promotion

Le jalonnement doit être régulièrement entretenu et les éléments détériorés remplacés.

Les points d'information doivent présenter des documents à jour. Des documents de promotion (un plan-guide du circuit à jour par exemple) doivent être édités.

Enfin, les moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour animer et promouvoir les circuits.

ARTICLE 2 - RECEPTION DES ITINERAIRES DE RANDONNEES

Ouvrage d'art : nom générique des constructions que nécessite l'établissement d'une ligne de communication (passerelles...)

Jalonnement : procédé consistant à placer des repères de place en place pour en indiquer le tracé (balises, flèches directionnelles...)

Après réalisation des travaux de mise en place de l'itinéraire de randonnée et réception de ceux-ci par le Conseil Général, ce dernier établit un plan de récolement des travaux réalisés comportant l'implantation du jalonnement et les ouvrages d'art.

Ce plan sera adressé en quatre exemplaires à la commune pour vérification, acceptation et retour signé (des quatre exemplaires).

A partir de ce moment, les itinéraires sont remis à la commune pour gestion suivant les articles 3 et 4.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

3 - 1 Entretien des ouvrages d'art

Le Département fait son affaire du bon état des ouvrages d'art qu'il aura installés lors des travaux sur la commune (liste jointe aux présentes). Il assumera à ses frais tous les travaux d'améliorations et de grosses réparations sur ces ouvrages qui pourraient mettre en danger la sécurité publique sous le délai de un mois suite à la demande écrite de la Commune.

3 - 2 Fourniture et pose des éléments détériorés

Le Département, sur demande de la Commune, assurera le remplacement des éléments de jalonnement et mobiliers qui auraient été détériorés, (balises - porte-flèches - boulonneries - flèches - panneaux de signalisation - barrières - mobiliers ...).

3 - 3 Dégradations par phénomène naturel

Les chemins ayant subi de grosses détériorations par des causes naturelles feront l'objet d'une visite des Services Techniques du Département sur demande écrite de la commune, afin d'évaluer les dégâts et d'envisager la continuité de l'itinéraire.

3 - 4 Mise à jour des points d'information

Le Département mettra à jour chaque fois qu'il sera nécessaire les points d'information randonnées.

Il agira de sa propre initiative, suite à une visite du circuit avec la Commune et sur demande écrite de celle-ci. La prestation sera à la charge du Département.

3 - 5 Promotion des circuits de randonnées

Le Département prend à sa charge les éditions de promotion. Il se réserve tous droits et moyens de diffusion et en informe la Commune. Il fait son affaire de conclure des accords avec les institutions spécialisées, dont le Comité Départemental du Tourisme, pour favoriser la promotion des circuits.

3 - 6 Visite des circuits

Le Département pourra procéder à des visites des circuits de randonnées, de sa propre initiative. Si des manquements à la gestion étaient constatés, la commune serait saisie par écrit (dito article 4 - 5).

3 - 7 Respect de l'affectation des circuits

Sur les emprises départementales, le Département s'engage à faire le nécessaire pour que l'affectation donnée par le plan départemental de randonnées soit respectée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL SUBSTITUE A ELLE

La Commune s'engage à entretenir ou à faire entretenir les circuits ouverts sur emprise publique et privée (convention de servitude de passage) dans un état de propreté constant.

4 - 1 Entretien des ouvrages d'art

Elle signalera par écrit au Département pour intervention toutes les dégradations subies par les ouvrages d'art qui pourraient mettre en danger la sécurité du public.

Au préalable, elle mettra en place et entretiendra un dispositif de protection et de signalisation pour pallier tout accident et dégager ainsi sa responsabilité vis-à-vis des usagers.

Par contre la commune s'engage à vérifier périodiquement le bon état des-dits ouvrages.

4 - 2 Entretien de la signalétique et des circuits

Les éléments de jalonnement - mobiliers détériorés dito article 3 - 2 seront signalés par écrit au Département en mentionnant les références portées sur les plans de récolement (ex. : balise N° X – Porte-flèche Y). Le Département fera son affaire du remplacement des éléments de signalétique en cause.

Les passages busés seront entretenus afin de préserver un écoulement hydraulique optimal.

La commune assurera le nettoyage, le débroussaillage des circuits, ainsi que les élagages nécessaires à la sécurité des usagers à l'aplomb des chemins.

4 - 3 Dégradations phénomènes naturels

Elle saisira le Département par écrit pour les dégradations naturelles aussitôt qu'elle en aura eu connaissance (dito article 3 - 3).

Le Maire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et prendra les arrêtés municipaux afférents.

4 - 4 Mise à jour des points d'information

La commune saisira par écrit le Département pour la remise à jour des points d'information randonnées.

4 - 5 Manquements à la gestion

Si des manquements à la gestion communale étaient constatés (dito article 3 - 6), la commune s'engage à exécuter ces travaux d'entretien dans le mois suivant le constat.

Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas exécutés, au terme de ce délai, le Département les fera exécuter et adressera à la commune les factures correspondantes avec justificatif.

4 - 6 Mesures de police

La commune s'engage à prendre les arrêtés nécessaires au bon fonctionnement des circuits de randonnées notamment pour :

- faire respecter la réglementation en domaine public et en domaine privé en application de la convention de servitude de passage,
- réglementer la circulation motorisée par application de la loi n° 91 - 2 du 3 janvier 1991 relative aux véhicules terrestres dans les espaces naturels, et en particulier son article 5,
- les remises en état de chemin après débardage (transport du bois hors de la coupe ou des pierres hors de la carrière),
- les dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants,
- la réglementation pour les usagers en période de chasse et vis à vis des propriétés privées,
- le respect de la flore, la faune et des installations,
- le respect des règles de sécurité dégageant la responsabilité de la commune et du Département, et veillera à les faire appliquer avec la plus grande rigueur.

4-7 Animation promotion

La commune, comme le Département, s'engage à favoriser la promotion des circuits. Elle fait éventuellement son affaire pour cela de conclure des accords avec les institutions spécialisées, dont le Comité Départemental du Tourisme.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle des circuits de randonnées.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être mise en cause à l'occasion d'accidents ou de sinistres qui pourraient survenir sur les emprises communales lors du fonctionnement des circuits ou de leur entretien. Toutefois, dans le cas où ces accidents ou sinistres résulteraient du manquement par le Département à ses obligations telles qu'elles figurent à l'article 4, 4-1, 4-2, 4-3, sa responsabilité pourrait se voir engager dès lors que la demande d'intervention de la commune relative aux dites obligations n'aurait pas été suivie d'effet dans le mois suivant la saisine du Département.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut saisir par écrit son partenaire en vue de modifier la convention, dans le but unique d'améliorer la gestion des circuits de randonnées.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir entre les deux parties à l'occasion de l'application de la présente convention devront faire l'objet d'une procédure amiable avant d'être portés devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à _____, le _____

Le Maire de la Commune

Le Président du Conseil Général,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006-- DELIBERATION N° 4/ 25

Réf : SG-

OBJET : SAGE « Vallée de la Garonne » - Avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

«Par lettre en date du 17 mai 2006 reçue le 24 mai 2006, Monsieur le Préfet de la Gironde nous a transmis pour le projet de SAGE « Vallée de la Garonne » défini par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne avec appui de ses partenaires dans le domaine de l'eau, Agence de l'Eau et Services de l'Etat.

Le SAGE doit être conçu comme un outil efficace de la gestion de l'eau conciliant environnement et développement économique, mais également l'expression d'une volonté locale et le fruit d'une large concertation.

Notre Commune étant incluse dans le périmètre proposé pour ce SAGE, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur ce dossier.

Les principaux enjeux identifiés de ce SAGE sont :

- la gestion raisonnée du risque inondation
- la gestion environnementale du val
- les étiages
- et la qualité des eaux

Le SAGE est une démarche permettant de définir une politique homogène pour le fleuve Garonne, il vous est proposé de bien vouloir donner un avis positif sur la démarche entreprise par le SAGE et sur ses conclusions.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
- émet un avis positif sur le projet de SAGE de la Vallée de la Garonne.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006 - DELIBERATION N° 4 / 26

Réf : SG-PB

OBJET : PROJET DE CONTOURNEMENT AUTOROUTIER DE BORDEAUX – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

A la suite du débat public de fin 2003, le Ministre Délégué aux transports a, par décision du 14 mai 2004, demandé la mise à l'étude du grand contournement autoroutier de Bordeaux par l'Ouest de l'agglomération.

Monsieur le Préfet de la Gironde a souhaité entamer la concertation sur ce dossier, les études accomplies débouchant sur une sélection de variantes, et a soumis en concertation le 25 avril dernier un certain nombre de projets de fuseaux de 1000 mètres. Il a, d'autre part, souhaité connaître l'avis des collectivités.

Le Conseil Municipal de Cestas s'élève en premier devant « le mépris » de l'Etat vis-à-vis des Maires tous représentants légitimes de leurs concitoyens qui n'ont pas été consultés avant la détermination des fuseaux.

Il convient de rappeler que notre commune est déjà très fortement touchée par les nuisances liées aux grands équipements de transports (pollutions, bruits ...) : autoroute A63, Routes Nationales 10 et 250, voie ferrée Paris / Irun. Il n'est donc pas souhaitable que cet équipement nouveau traverse notre commune.

Un certain nombre de fuseaux projetés ainsi qu'un projet de point de raccordement avec l'autoroute A63 touchent notre commune.

Un des trajets projetés (fuseau n° 6) touche et impacterait fortement l'agglomération de Toctoucau et Pierroton, il convient de s'élever vigoureusement contre cette proposition.

Si le fuseau 6' était retenu, il conviendrait que le point de passage sur la commune corresponde au souhait émis par le Conseil Municipal dans sa délibération du 4 septembre 2000 (N°7/1) qui avait fait l'acquisition d'une maison d'habitation et d'un terrain environnant, pour « *éviter que des personnes investissent dans l'acquisition d'un immeuble destiné à disparaître à court terme par une expropriation d'utilité publique* ».

D'autre part, dans la perspective de concrétisation du fuseau 6', ce dernier doit être relié aux fuseaux 8 ou 9 du projet de l'Etat.

En ce qui concerne le point « X » du projet de l'Etat, si ce dernier était retenu, il est impératif que l'Etat entame au préalable une concertation avec la commune pour envisager les compensations nécessaires et tenir compte des éléments liés à l'environnement économique du secteur : zones d'activités de Pot au pin, de Jarry, entreprises existantes (A.I.A., Pot au Pin)...

Il convient d'autre part, dans ce cadre de prendre en considération les protections liées à l'environnement et à la protection des zones naturelles et agricoles du secteur concerné.

Enfin, le SYSDAU auquel adhère la Communauté de Communes Cestas /Canéjan a émis un avis pertinent au sujet du grand contournement. Il convient de le reprendre dans son intégralité et, en particulier, la demande de mettre en place une véritable concertation avec les communes concernées.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 30 voix pour et une abstention (élu LCR),

- fait sienne l'ensemble des conclusions de Monsieur le Maire,
- insiste sur son refus du projet de tracé n°6,
- rappelle sa délibération du 4 septembre 2000,
- demande, au cas où le tracé retenu ainsi que le point de jonction avec l'autoroute A63 soient fixés sur la commune, qu'une concertation préalable soit organisée par les services de l'Etat et des compensations fortes soient mises en place,
- exige que ce projet prenne en compte les problèmes liés à la protection de la nature et de l'environnement,
- reprend à son compte l'avis émis par le SYSDAU dans la séance de son conseil Syndical le 2 juin dernier,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/06/2006 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 2006/8 : Signature du contrat de cession d'un montant de 927 € avec la Compagnie Robinson pour les représentations du spectacle « Va ou » du 15 novembre 2006 en séances familiales pour les enfants âgés de 2 à 6 ans.

Décision n° 2006/9 : Attribution du marché de fourniture d'un système de télécommunications pour le lot 1 d'un montant de 4.590 € HT soit 5.489,64 €, redevance annuelle de 350 € HT, pour le lot 2 d'un montant de 2.585 € HT soit 3.091,66 € TTC, redevance annuelle de 250 € HT, à la Société NEXTRIRAONE de Canéjan.

Décision n° 2006/10 : Attribution du marché de location – vente de deux photocopieurs couleur, pour le lot 1 d'un montant de 533 € HT/mois – copie noire et blanche : 0,00743 € HT, pour le lot 2 d'un montant de 342 € HT/mois – copie noire et blanche : 0,00743 € HT, à la Société TOSHIBA de Mérignac.

Décision n° 2006/11 : Attribution du marché de fourniture de stores, pour le lot 1 : fourniture de rideaux occultant d'un montant de 4.022 € HT, pour le lot 2 : fourniture de stores vénitiens d'un montant de 11.156 € HT, pour le lot 3 : fourniture de stores screen d'un montant de 1.898 € HT, à la Société B'MIX 1 de Floirac.

Décision n° 2006/12 : Attribution du marché de réhabilitation des courts de tennis, pour le lot 1 : réhabilitation des courts de tennis de Choisy pour un montant de 18.330,47 € TTC, pour le lot 2 : réhabilitation des courts de tennis du complexe sportif du Bouzet pour un montant de 15.854,56 € TTC, à la Société ENVIROSPORT d'Amiens.

Décision n° 2006/13 : Attribution du marché de fourniture de matériel de sonorisation pour un montant de 35.621 € H.T. à la Société CAPTON de Bordeaux.

Décision n° 2006/14 : Attribution du marché de Rénovations baies aluminium :
- pour le lot 1 de 15.081,60 € HT, pour le lot 3 de 9.706 € HT, pour le lot 7 de 15.508 € HT à la Société AFM FERMETURES de Villenave d'Ornon
- pour le lot 2 de 7 665 € HT, pour le lot 4 de 5.711 € HT, pour le lot 5 de 20.855 € HT à la Société BERNABEU de Saint-Hilaire de Lusignan,
- pour le lot 6 de 8.989,38 € HT à la Société SOFER de Gradignan.

Décision n° 2006/15 : Signature du contrat avec l'UCPA de 4.635,04 € HT pour le séjour à BOMBANNES du 8 au 12 août 2006, pour 15 jeunes et 3 accompagnateurs.

LE MAIRE,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006

Réf : SG - DH

OBJET : RAPPORTS ANNUELS 2005 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Je vous présente donc ces deux rapports sachant qu'ils ont été également présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 15 juin 2006.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2006

Réf : SG - GM

**OBJET : RAPPORT D' ACTIVITES 2005 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CESTAS CANEJAN**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

LE MAIRE



En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes doit remettre aux Maires des communes membres un rapport d'activités avant le 30 septembre de chaque année.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté sont entendus.

Ce rapport fait état des travaux de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan pour l'année 2005.

I - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2005 :

a) Conseil de Communauté :

Le Conseil de Communauté s'est réuni 8 fois au cours de l'année 2005 :

Le 28 janvier 2005	Le 19 septembre 2005
Le 18 mars 2005	Le 28 novembre 2005
Le 13 avril 2005	Le 19 décembre 2005
Le 4 juillet 2005	Le 24 décembre 2005

b) Contentieux

La procédure visant à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif en date du 25 mars 2003 rejetant les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes est toujours en cours d'instruction devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Par jugement en date du 6 décembre 2005, le Tribunal Administratif de Bordeaux, sur requête de Monsieur Jean Francis SAINT MARC, a annulé la délibération n°60 du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2003 (reçue en préfecture de Bordeaux le 10 octobre 2003) relative à l'exercice du droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à Monsieur Michel SAINT MARC. Conformément aux engagements du PLH, la Communauté de Communes a cédé ce terrain à Gironde Habitat pour permettre la réalisation de 11 logements sociaux sur la Commune de Canéjan.

Par délibération n°4 en date du 27 février 2006, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à faire appel de cette décision et mandaté Maître Cornille, Avocat au Barreau de Bordeaux pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes.

II – ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES:

Pour une meilleure lisibilité, les activités sont déclinées compétence par compétence, dans l'ordre établi par l'arrêté constitutif de la Communauté de Communes.

a) Aménagement de l'espace intéressant la Communauté de Communes :

Réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage

Sur la base des prescriptions du Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage, la Communauté de Communes a élaboré un projet d'aménagement et de gestion de l'aire d'accueil sur un terrain mis gratuitement à disposition par la Commune de Cestas.

Ce projet comprend :

- une note de présentation rappelant le processus d'élaboration du projet et notamment les modalités de consultation des usagers et déterminant le mode de fonctionnement ultérieur de l'aire
- le règlement intérieur de l'aire
- le projet social et éducatif qui s'inscrit dans la continuité des actions socio-éducatives mises en œuvre depuis plus de 30 ans sur la Commune de Cestas. Dans ce cadre, il est prévu la mise en place d'un Comité de Suivi rassemblant tous les partenaires institutionnels permettant l'émergence de nouveaux projets et garantissant la meilleure adaptation aux besoins des publics concernés
- le projet d'investissement ainsi que le plan de financement prévisionnel

Ce projet a été adopté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 13 avril 2005.

Un dossier de financement a été déposé auprès des services de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation. Une subvention d'un montant de 320 145 euros a été attribuée à la Communauté de Communes pour cette réalisation.

Le permis de construire de l'aire d'accueil a été délivré par Monsieur le Maire de Cestas en date du 9 mai 2005.

Une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché de travaux a été lancée au mois d'avril 2005. Le marché, comportant 9 lots, a été attribué, après avis de la Commission d'appel d'offres, le 4 juillet 2005. Le montant total de ce marché est de 517 756,41 euros HT. Le financement de cette opération est assuré par un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne.

Les travaux ont débuté au mois de septembre. Dans le cadre de leur avancement et compte tenu d'une demande du bureau de contrôle, une étude de sol a été effectuée. Elle a montré la nécessité de réaliser des fondations complémentaires sur les bâtiments sanitaires. Le montant des travaux complémentaires s'élève à 13 650 euros HT.

Parallèlement, la Communauté de Communes a adhéré à l'Association pour l'Accueil des Gens du Voyage en Gironde. Il s'agit d'une association intercommunale fondée en 2000 pour concrétiser les objectifs de la Charte Départementale pour l'Accueil des Gens du Voyage. Elle a pour vocation de fournir aux élus les outils qui leurs sont nécessaires pour élaborer collectivement les réponses les mieux adaptées aux besoins des populations de voyageurs

dans une cohabitation pacifique avec le voisinage. Elle propose également des missions d'ingénierie et de conseil et organise la mise en réseaux des collectivités gestionnaires d'aire d'accueil. La cotisation versée pour 2005 est de 881,64 euros.

Réalisation de l'extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas

Les négociations, entamées en 2004, avec la succession de Madame BARBAUD ont abouti à un accord. Ainsi, le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 19 décembre 2005 a autorisé le Président à procéder à l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 1 600 m² au prix de 230 000 euros.

Mise en œuvre d'une démarche de création d'un « Pays »

Entamée depuis plusieurs années, la démarche de Pays a trouvé un aboutissement par la signature de la Charte de Développement du Pays des Graves et des Landes de Cernès, autorisée par délibération en date du 8 novembre 2004.

La Loi n°95-115 du 4 février 1995 précise que les acteurs du Pays doivent élaborer un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire et renforcer les solidarités réciproques.

Avec le Conseil Général de la Gironde, ce projet prend la forme d'un contrat de développement durable comprenant une convention d'objectif du territoire et des contrats opérationnels signés avec chacun des membres du territoire.

Par délibération n°4 en date du 28 janvier 2005, le Conseil Communautaire a autorisé la signature du contrat de développement durable du Pays des Graves et des Landes de Cernès qui s'articule autour de trois objectifs majeurs :

- protéger et valoriser l'environnement et le patrimoine
- conforter le développement économique et l'emploi
- renforcer la cohésion sociale et la solidarité.

Sur cette base, la Communauté de Communes a délibéré le 13 avril sur les projets qu'elle souhaitait inscrire dans le contrat opérationnel pour l'année 2005. Il a été signé le 4 novembre 2005 en présence de Madame Anne-Marie KEISER, Conseillère Générale du Canton et Vice-présidente du Conseil Général de la Gironde. Une grande partie des opérations menées par la Communauté de Communes tant dans le domaine de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie que du développement économique et de la solidarité font l'objet d'une participation du Conseil Général.

En parallèle, suite à l'envoi aux services de l'Etat de la Charte de Territoire et des délibérations des collectivités constituant le Pays des Graves et des Landes de Cernès (CC Cestas-Canéjan / CC de Montesquieu / CC du Paroupien / Communes de Saint Jean d'Illac et de Martignas), Monsieur le Préfet a signé l'arrêté de périmètre le 20 janvier 2005.

Les différentes collectivités se sont concertées pour proposer un projet de structuration et d'organisation administrative et financière du Pays. D'ores et déjà, ce projet a été adopté par les représentants de chacune des collectivités au cours d'une réunion le 14 avril 2005 à Canéjan et par l'Assemblée des Maire le 8 juin à Hostens.

Suivi des études d'aménagement et d'urbanisme

La Communauté de Communes participe activement aux travaux de SYSDAU et lui a versé une participation de 6 694,20 euros.

La Communauté de Communes a été consultée sur le projet de PLU arrêté par la CUB.

Un avis favorable à ce projet a été émis sous réserve des observations suivantes :

* que les pistes cyclables de la CUB soient prolongées afin de permettre un maillage avec les pistes existantes sur la Communauté de Communes et en particulier la RN10, la RN250, la RD214-E3, le long de la voie ferrée et sur le chemin de la Briqueterie

* que les réservations pour la voie et le rond point nécessaires au désenclavement d'Actipolis, figurant au projet de PLU, soient matérialisées sur le document arrêté.

b) Action de développement économique :

En matière de développement économique, la Communauté de Communes est intervenu principalement dans 3 domaines.

*** SOUTIEN A L'ANIMATION ECONOMIQUE**

L'Association Bordeaux-Productic participe activement à l'animation économique de notre territoire. En effet, elle accompagne les créateurs d'entreprises par le biais de la Pépinière mais également des missions d'expertise. Elle contribue au soutien des demandeurs d'emploi dans la mesure où elle accueille la référente PLIE du secteur. Elle participe également à l'accompagnement des associations dans leur dispositif de pérennisation des emplois par le biais du Dispositif Local d'Accompagnement.

La subvention versée pour l'année 2005 à cette association s'élève à 89 530 euros.

Pour que cette association puisse participer à la contractualisation avec l'Agence SOCRATES-LEONARDO dans le cadre du programme européen AFI-MAC, la Communauté de Communes a cautionné solidairement Bordeaux Productic pour un montant de 60 000 euros pour une durée de 30 mois. Il s'agit d'un programme de perfectionnement à la gestion et d'appui au développement des entreprises. Il cible les créateurs d'entreprises hébergés en pépinière.

Il s'appuie sur une triple approche :

- des ateliers collectifs
- un accompagnement individualisé
- un suivi individualisé

*** SOUTIEN AUX PUBLICS LES PLUS EN DIFFICULTES**

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a signé une convention avec l'Atelier Pédagogique Personnalisé (APP) fixant le montant de sa participation à 6 137,44 euros

Une convention de partenariat a été signée avec la Mission Locale des Graves. Elle définit les conditions de fonctionnement et de financement du dispositif d'accueil des jeunes en difficultés de moins de 25 ans. Le nombre de jeunes accueillis en 2005 a connu une augmentation significative. Il s'agit essentiellement de jeunes entre 22 et 25 ans et dont le niveau de formation est supérieur à celui observé sur l'ensemble de la Mission Locale.

Pour pallier ces situations difficiles, deux types de réponses sont apportés :

- l'accompagnement avec des entretiens réguliers avec le conseiller
- l'emploi et la formation puisqu'un jeune sur deux a eu au moins un contrat de travail dans l'année et en CDI pour un quart d'entre eux.

Le montant de la participation communautaire est de 25 541 euros.

La Communauté de Communes a également participé au PLIE des Sources pour un montant de 11 157 euros. Pour l'année 2005, 46 personnes de la Communauté de Communes sont entrées dans ce dispositif. Il s'agit essentiellement de demandeurs d'emploi de longue durée (avec au moins un an d'inscription au chômage) dont le niveau de formation est le plus souvent inférieur ou égal au niveau 5 (CAP / BEP). Le public concerné est essentiellement féminin.

*** AMENAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITES**

La réalisation de trois zones d'activités complémentaires s'inscrit dans la volonté de diversifier l'activité économique sur notre territoire. L'année 2005 se caractérise par la poursuite de la commercialisation de chacune de ces trois zones d'activités

La zone d'activités de la Briqueterie : accueil d'entreprises artisanales

La commercialisation de cette zone d'activité s'est poursuivie au cours de l'année 2005 par la vente de deux terrains. Au 31 décembre, le nombre de lots disponibles sur la zone d'activités est de 2 (il s'agit de désistements).

Les recettes liées à la vente des terrains ont permis le remboursement anticipé de l'emprunt effectué pour la réalisation des travaux ainsi que le paiement, à la Commune de Canéjan de la majeure partie de l'acquisition du terrain (pour un montant de 533 497,50 euros)

Une convention a été conclue avec la Commune de Canéjan et la Société DARRIERE LAFOURCADE pour la réalisation de travaux permettant de renforcer la défense incendie de cette zone. La participation de la Communauté de Communes s'est élevée à 6 301,66 euros (1/3 du montant global).

Le Parc d'activités du Courneau accueil d'entreprises à vocation technologique

Une première tranche de travaux de viabilisation de la zone a été réalisée et la Communauté de Communes a été autorisée à procéder à la vente, par anticipation, des lots de cette tranche.

Cet aménagement a permis le démarrage des travaux de la Compagnie Marchande et Financière pour l'implantation de la Société ORKYN. Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 19 décembre 2005 a autorisé la vente de ce terrain d'une superficie de 7 000 m² au prix de 175 000 euros HT.

En parallèle, les négociations avec les entreprises se sont poursuivies dans le cadre de la commercialisation de cette zone d'activités.

L'élaboration du règlement de la zone, sous l'égide de la Commune de Canéjan ainsi que l'extension des superficies réservées aux espaces verts ont été concrétisées par un permis modificatif en date du 9 novembre 2005.

Une demande de subvention a été adressée aux services de l'Etat dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire (FNADT) au titre de l'accompagnement des restructurations industrielle ponctuelles et localisées.

La réalisation du Parc d'Activités du Courneau, sur les terrains acquis à la Société SOLECTRON, s'inscrit clairement dans la volonté de réindustrialiser ce site compte tenu de l'importante baisse des activités de cette entreprise et des différents plans sociaux qui en ont découlé.

Dans le cadre de la gestion des bâtiments sportifs du Parc d'activités du Courneau, des travaux d'entretien ont été réalisés. Ils représentent un total de 358 heures de travail (nettoyage du gymnase et petites réparations) Le montant du loyer versé par la Société Sport and Fitness a représenté un total de 12 544,20 euros.

La zone d'activités de POT AU PIN : accueil d'entreprises à vocation logistique

Compte tenu du nombre d'entreprises intéressées par cette zone et afin de pouvoir répondre aux mieux à leurs besoins, le Conseil Communautaire a autorisé l'acquisition d'un terrain limitrophe appartenant au Groupement Forestier de Pot au Pin pour une superficie totale de 52 536 m² au prix de 18 912,96 euros.

En parallèle, le maître d'œuvre de la zone a été désigné après organisation d'une mise en concurrence. Il s'agit du Cabinet SANCHEZ. Le montant de ses honoraires s'élève à 107 640 euros TTC pour la mission de maîtrise d'œuvre et à 27 528 euros TTC pour la mission géomètre.

Un appel d'offres pour la réalisation des travaux a été lancé

Le marché a été attribué par le Conseil Communautaire, après avis de la Commission d'appel d'offres.

Il comporte 3 lots :

- lot n°1 : voirie et assainissement - Entreprise SCREG pour un montant de 956 808,49 euros TTC
- lot n°2 : Electricité – réseau de télécommunication – éclairage public - Entreprise ETPEL pour un montant de 345 405,85 euros TTC
- lot n°3 : Adduction d'eau potable - Entreprise SADE pour un montant de 42 084,84 euros TTC

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, une convention a été signée avec EDF pour l'adduction électrique de la zone. Le devis transmis par EDF s'élève à 131 766,14 euros TTC.

La commercialisation des terrains s'est poursuivie. Ainsi, le Conseil Communautaire a délibéré pour autoriser la signature de promesses de vente avec les entreprises suivantes :

- Société GEMFI pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie d'environ 7 ha 82 a 70 ca au prix de 1 056 645 euros HT
- LA POSTE pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie d'environ 10 ha 98 a 04 ca au prix de 1 500 000 euros HT
- Société GEMFI pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 9 ha 76 a 02 ca au prix de 1 464 030 euros HT

Suite à la promesse de vente signée, la société CIRMAD a été autorisée à déposer une demande de permis de lotir sur les terrains qu'elle doit acquérir. Cette demande a été déposée auprès des services de la Mairie de Cestas le 21 décembre 2005.

c) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Pour l'année 2005, l'intervention de la Communauté de Communes dans le domaine de l'environnement s'inscrit dans la continuité des actions menées les années précédentes.

Ainsi, elle a poursuivi ses travaux d'entretien des espaces naturels et notamment des bords de l'Eau bourde.

En complément du travail des deux agents de la Communauté de Communes, 386 heures de travail ont été effectuées en régie par du personnel de la commune de Cestas.

Des travaux d'entretien du matériel (tracteur etc...) ont été réalisés pour un montant total de 13 273,48 euros.

Afin de compléter le parc de matériel, il a été procédé, après consultation, à l'acquisition d'un tracteur forestier pour un montant de 74 125 euros TTC. Il permettra la réalisation de travaux dans les forêts, en remplacement du tracteur Fiat.

Des crédits importants ont été consacrés à l'aménagement des bords de l'Eau Bourde et notamment à la réalisation d'un franchissement piscicole au niveau du Moulin de Rouillac sur la Commune de Canéjan. Cet investissement s'élève à 42 078,27 euros TTC. Cette opération bénéficie des participations du Conseil Général de la Gironde ainsi que de la Fédération de Pêche de la Gironde et de l'Association des Pêcheurs de l'Eau Bourde.

d) Habitat et logement :

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a perçu le prélèvement effectué au titre de l'article 55 de la Loi SRU.

Elle a perçu la somme de 41 235,59 euros de la Commune de Canéjan et de 104 733,15 euros de la Commune de Cestas.

Cette somme est utilisée pour financer les acquisitions foncières et immobilières en vue de la construction de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, deux aides ont été votées :

- pour la réalisation d'une maison d'habitation de type IV permettant la prise de possession anticipée d'un terrain pour la réalisation, sur la Commune de Cestas, d'une opération locative sociale d'une vingtaine de logements
- pour la prise en charge du surcoût foncier pour l'acquisition d'un terrain sur la Commune de Cestas qui devra être rétrocédé à un bailleur social

A la demande de la Commune de Canéjan, la Communauté de Communes a exercé son droit de préemption urbain sur un immeuble situé chemin des Peyreres. Cette acquisition a été réalisée au prix de 210 000 euros. Elle permettra de constituer des réserves foncières susceptibles de permettre de répondre aux objectifs du PLH.

e) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

1) collecte au porte à porte des déchets ménagers et collecte sélective :

Par délibération en date du 13 avril 2005, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à la dissolution du SYTOMOG, suite à la décision du Comité Syndical en date du 21 mars 2005 qui a considéré que les efforts engagés par le Syndicat pour trouver un terrain pour l'implantation de l'unité de traitement ne pouvaient être poursuivis, après le retrait de l'offre de la Commune du Teich, en raison de l'état de Plans Locaux d'Urbanisme.

La collecte des déchets ménagers et la collecte sélective sont effectuées dans le cadre du marché de prestation de service conclu avec la société ONYX. L'échéance de ce marché est fixée au 31 décembre 2005.

Un groupement de commande a été constitué pour la passation du marché de traitement des déchets ménagers. Par délibération en date du 13 avril 2005, la Communauté de Communes a autorisé, après avis de la commission d'appel d'offres du groupement, la signature d'un marché de prestation de service avec la société EDISIT. Conformément à ce marché, le coût de traitement est de 60,45 euros HT la tonne (y compris la TGAP).

Le Président a présenté aux membres du Conseil Communautaire, lors de sa séance du 7 avril 2005, un rapport relatif à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

Le tonnage collecté et traité en Centre d'Enfouissement Technique pour l'année 2005 est de :

- Cestas : 4 548,56 tonnes
- Canéjan : 1 653,11 tonnes

En ce qui concerne la collecte sélective au porte à porte, les tonnages collectés sont les suivants :

MATERIAUX	TONNAGES					
	CESTAS		CANEJAN		TOTAL	
	<i>Année 2004</i>	<i>Année 2005</i>	<i>Année 2004</i>	<i>Année 2005</i>	<i>Année 2004</i>	<i>Année 2005</i>
VERRE	482,962	484,841	124,444	116,268	607,406	601,109
EMR	185,326	220,423	57,679	63,015	243,005	283,438
PLASTIQUES	56,072	62,372	14,890	15,690	70,962	78,062
ACIER - ALU	48,045	36,198	13,673	9,594	61,718	45,792

La collecte sélective donne des résultats très satisfaisants et place la Communauté de Communes dans la fourchette haute en termes de rendement et de ratio par habitant.

Cette collecte bénéficie du soutien d'Eco-Emballages dans le cadre d'un contrat programme de durée Barème C. Pour l'année 2005, les versements s'élèvent à 206 771,92 euros.

Afin d'améliorer la qualité du tri sélectif dans les immeubles collectifs, la Communauté de Communes a équipé l'ensemble de ses résidences de conteneurs operculés permettant d'éviter les erreurs de tri. Cette opération, menée en collaboration avec les organismes HLM a bénéficié du soutien du Conseil Général de la Gironde dans le cadre du contrat opérationnel.

2) déchèterie communautaire :

Notre déchetterie communautaire fonctionne maintenant depuis 18 mois. Elle connaît une fréquentation importante puisque pour l'année 2005, 54 878 véhicules ont fréquenté ce site.

En terme de volume de déchets, il est notable de constater la part importante représentée par les déchets verts (4 111,59 tonnes) et par les encombrants (1 312,64 tonnes).

Il a été demandé à notre prestataire de trouver des filières de valorisation pour les végétaux qui sont compostés, le papier et la ferraille qui sont recyclés par des repreneurs agréés.

Considérant la demande des usagers, un avenant au contrat avec notre prestataire a été passé pour permettre la récupération des peintures sur le site.

2) compostage individuel :

Afin de réduire le tonnage des déchets ménagers traités, une réflexion a été engagée sur la mise en place du compostage.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour la mise en place de cette opération et prévoit de réaliser l'acquisition de 2 000 composteurs et d'arriver à un taux d'équipement des foyers d'environ 30%.

Après consultation, un marché a été conclu avec l'entreprise ECD pour la fourniture des composteurs au prix de 37,70 euros HT.

Conformément aux recommandations de l'ADEME, ces composteurs seront mis à la disposition des usagers (sur la base du volontariat) moyennant une participation forfaitaire de 10 euros. Cette opération est subventionnée par le Conseil Général et l'ADEME.

Les premières réunions d'information ont été organisées en février et ont déjà permis de mettre à disposition plus de 1 400 composteurs.

f) Aménagement, entretien et création de voiries d'intérêt communautaire :

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a poursuivi les travaux d'entretien de l'éclairage public et des accotements.

Ces travaux d'éclairage public ont représenté 2 451 heures de travail en 2005.

Des réparations ont été effectuées sur le matériel pour un montant de 3 935,29 euros

Par délibération n° 38 en date du 13 avril 2005, le Conseil Communautaire, après consultation, a autorisé la signature d'un marché d'un montant de 151 979,31 euros pour la réalisation des travaux d'aménagement de la piste cyclable entre le Pontet et la House. Dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire en agglomération de la House, la Communauté de Communes a conclu une convention de mandat avec la Commune de Canéjan pour la continuité des travaux de cette piste cyclable, de l'entrée d'agglomération jusqu'à la sortie du giratoire. Le montant des travaux est estimé à 91 207,94 euros TTC..

g) Transport public - Navette Cestas/Canéjan/Beausoleil :

Personnel affecté au service de transport public : 3 chauffeurs à temps complet et remplacements (700 heures)

VOYAGEURS

*** Pour Cestas**

Vignettes d'abonnées :	388
Elèves subventionnés CG :	33
Tickets délivrés par les chauffeurs	2 136

*** Pour Canéjan**

Vignettes d'abonnés :	345
Elèves subventionnés CG :	167
Tickets délivrés par les chauffeurs :	1 169

*** Recettes**

Usagers :	6 580,16 euros
Conseil Général :	17 061,62 euros
Total :	23 641,78 euros

Des contrôles réguliers ont été effectués dans les bus et des rappels à l'ordre et à la politesse du aux chauffeurs des bus ont été adressé à certains jeunes usagers.

Dans le cadre de la révision du Plan Départemental des Transports Publics, le Conseil Général prépare le reconventionnement général du réseau Trans-Gironde qui est prévu pour la rentrée

scolaire 2006. Dans cette perspective, le Conseil Communautaire a autorisé la prolongation de la convention de délégation conclue avec le Conseil Général jusqu'au 31 août 2006.

III – FINANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2005 :

h) Comptes administratifs

Le compte administratif pour l'année 2005 a été voté par le Conseil Communautaire, au cours de sa séance du 7 avril 2006.

Il s'équilibre comme suit :

1) budget principal :

Dépenses :	14 616 227,38 euros
Recettes :	14 681 389,97 euros
Résultat : excédent de	216 480,59 euros (dont 151 318 euros de restes à réaliser)

2) budget annexe des transports :

Section d'exploitation :	- 7 264,83 euros
Section d'investissement :	141 551,02 euros
Résultat : excédent de	134 286,19 euros

3) budget annexe de la zone d'activités de la Briqueterie

Section d'exploitation :	1 332 840,42 euros
Section d'investissement :	- 1 318 184,42 euros

4) budget annexe du parc d'activités du Courneau

Section d'exploitation :	- 221 306,84 euros
Section d'investissement :	84 534,80 euros

5) budget annexe de la zone logistique de Pot au Pin

Section d'exploitation :	2 200,00 euros
Section d'investissement :	- 19 864,55 euros

i) Fiscalité

Lors de la séance du 13 avril 2005, les membres du Conseil Communautaire ont adopté le taux de la taxe professionnelle unique (14,75%).

Considérant la réforme de la TEOM qui prévoit que, dès 2005, les collectivités auront à voter le taux de la TEOM et non plus le produit, les membres du Conseil Communautaire ont décidé d'harmoniser les taux sur une durée de 10 ans.

Les taux votés pour l'année 2005 sont les suivants :

- 9,45% pour Cestas
- 8,44% pour Canéjan

Quelques exonérations ont été votées tant pour la taxe professionnelle que pour la TEOM.

De ce point de vue, ce budget a été marqué par

- l'augmentation modérée de la taxe professionnelle en relation avec l'évolution des impôts ménages
- la recherche de l'équilibre du service de collecte des déchets urbains avec la prise en compte du fonctionnement, sur une année pleine, de la déchetterie communautaire

j) Dotation de solidarité

Le Conseil Communautaire a voté une dotation de solidarité pour les communes membres dont les montants sont les suivants :

Cestas : 2 282 643

Canéjan : 1 916 719

IV – PERSONNEL ET MOYENS ADMINISTRATIFS :

j) Effectifs de la Communauté de Communes.

- * 1 secrétaire de mairie (cadre A de la Fonction Publique Territoriale)
- * 3 chauffeurs (cadre C de la FPT)
- * 2 agents techniques qualifiés (cadre C de la FPT) – déchetterie de Canéjan et électricité
- * 2 agents d'entretien qualifiés (cadre C de la FPT) – espaces verts
- * 1 agent administratif (cadre C de la FPT) - environnement

k) Frais de personnel :

Les dépenses de personnel se sont élevées à 166 646,26 euros pour le budget principal et 128 671,57 euros pour le budget annexe des transports.

L'évolution des frais de personnel pour l'année 2005 tient compte :

- de la titularisation de l'agent chargé du suivi de la collecte sélective
- de la reprise de l'agent qui était placé en demi-traitement depuis octobre 2004.

l) Fonctionnement de la Communauté de Communes :

Les membres du Conseil ont adopté les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes. Il s'inscrit dans la continuité de la Charte élaborée par les deux communes et sur les principes fondamentaux de « solidarité librement admise » et de « transparence vis à vis des Conseils Municipaux ».

Afin d'éviter les redondances, des frais de fonctionnement importants et les dérives administratives constatées dans d'autres intercommunalités, il a été convenu de doter la Communauté de Communes d'une structure administrative légère et de faire appel, en complément, aux compétences de chaque commune. Il a été ainsi réaffirmé les principes de

mutualisation des moyens et la mise à disposition des personnels des communes en tant que de besoin conformément à la Loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

Il a été décidé la mise en place de trois commissions, correspondant à chacune des 3 vice – présidences déléguées :

- commission emploi, formation et insertion présidée par Bernard GARRIGOU
- commission transports présidée par Claude THERMES
- commission déchets et environnement présidée par Christian MORA

La mise en place d'une information interne et d'une communication externe est institutionnalisée.

Le fonctionnement adopté par les membres du Conseil Communautaire lors de sa séance du 19 décembre 2005 doit permettre de garantir la transparence des dossiers.

Conformément à ces principes, le fonctionnement administratif, comptable et technique a été réalisé, en complément, par des personnels des communes de Cestas et de Canéjan.

Ces dépenses ont été prises en compte par des facturations entre les Communes et la Communauté de Communes.

Pour l'année 2005, ces mises à disposition ont donné lieu à un remboursement de 95 671,41 euros dont 83 010,08 euros à la Commune de Cestas et 12 661,33 euros à la Commune de Canéjan.

Fait à Cestas le 12 juin 2006

Le Président

Pierre Ducout